

# **Séjour d'étude**

## **La qualité de la justice aux Etats Unis d'Amérique**

Rapport rédigé par :

Christine CAPITAINE  
vice-présidente au tribunal de grande instance de Meaux

François TOURET - DE COUCY  
juge au tribunal de grande instance de Lisieux, chargé du tribunal d'instance

Avril 2004

Ce rapport décrit la teneur des entretiens et des visites dont nous avons bénéficié, au cours d'un stage d'étude aux Etats Unis d'Amérique du 3 au 25 avril 2004, comprenant des séjours à Washington, Chicago, San Francisco, la Nouvelle Orléans et New York.

Il ne s'agit pas d'une étude approfondie du système judiciaire américain, dont la complexité est renforcée par le fédéralisme qui attribue la compétence de droit commun en matière pénale et en procédure judiciaire à chacun des 50 Etats. Ce qui est valable pour un Etat ne peut donc pas être généralisé à l'ensemble des Etats Unis.

Les auteurs du rapport sont seuls responsables de la retranscription des informations fournies par les personnes rencontrées.

Les lecteurs voudront bien excuser les approximations, voire les inexactitudes, qui auraient pu se glisser dans la manière dont nous avons compris les informations transmises.

Nous espérons néanmoins que ce rapport sera une image fidèle du stage et qu'il apportera des éléments de base permettant la réflexion.

\*\*\*\*\*

Nous tenons à remercier :

- l'Ecole Nationale de la Magistrature, pour nous avoir proposé à ce stage,
- le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, le Département d'Etat américain, le service des affaires éducatives et culturelles et le bureau des visiteurs internationaux, pour l'acceptation de notre candidature, le financement et la parfaite organisation du stage en coopération avec l'association Meridian,
- l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Paris, pour la qualité de son accueil et la concertation approfondie sur nos objectifs.

**LA JUSTICE FÉDÉRALE AMÉRICAINE - page 4**

- L'administration des cours fédérales - page 4
- Le service public fédéral de défense - page 6
- La faillite personnelle et commerciale - page 7
- La procédure d'appel - page 9

**LES JURIDICTIONS D'ÉTAT - page 10**

- L'Illinois - page 10
- La Californie - page 11
- L'élection du juge dans l'Etat de Californie - page 12

**LA JUSTICE CIVILE DES ETATS AMÉRICAINS - page 14**

- La mise en état des affaires civiles dans l'Etat de Californie - page 14
- La médiation civile (alternative dispute resolution) - page 15

**LA PROCÉDURE PÉNALE - page 17**

- Une situation pénale contestée :  
Rencontre avec le *National Center on Institutions and Alternatives* - page 17
- Le plaider coupable, la transaction pénale,  
les "sentencing guidelines" et les peines plancher en cas de récidive - page 18
- La prison du comté de Nouvelle Orléans et le programme "About Face" - page 26
- Une procédure pénale visant la réinsertion :  
la community court du district de Columbia - page 27
- La contestation de la peine de mort - page 28

**LA JUSTICE DES MINEURS CIVILE ET PÉNALE - page 31**

- La procédure pénale dans le district de Columbia - page 31
- Le centre judiciaire pour mineurs du Cook county (Chicago) - page 34
- Le centre de détention pour mineurs de Nouvelle Orléans - page 35
- Civil et pénal, deux compétences séparées pour la justice des mineurs - page 36
- Un regard associatif sur le placement civil des enfants - page 38
- Les mineurs jugés selon la procédure pour adultes à New York - page 39

**LE SOUTIEN AUX FEMMES VICTIMES  
DE VIOLENCES CONJUGALES A LA NOUVELLE ORLÉANS - page 41**

**CONCLUSION - page 42**

**ANNEXES - page 44**

## LA JUSTICE FEDERALE AMERICAINE

### L'ADMINISTRATION DES COURS FEDERALES (ACF)

Nous avons rencontré à Washington :

- Peter McGABE, directeur adjoint, chef du bureau des programmes judiciaires,
- Theodore LIDZ, chef du service du défenseur public,
- Sigmund ADAMS, chef du service de formation du défenseur public.

En introduction, rappelons que les cours d'Etat sont compétentes pour des domaines tels que les affaires familiales, les mineurs, la propriété immobilière et que les cours fédérales traitent de la faillite (bankruptcy), du commerce international, et en règle générale des matières concernant plusieurs Etats.

Mais de nombreux contentieux relèvent d'une compétence concurrente, qui rend difficile la compréhension du système et le choix de la juridiction, même pour les américains (cf annexe n°1).

En matière criminelle, peut être cité l'exemple de l'attentat d'Oklahoma city. Une procédure fédérale a été menée concernant les huit employés fédéraux décédés. Une procédure d'Etat distincte a été ouverte pour les victimes civiles, ce qui conduit à une double condamnation des auteurs.

En cas de compétence concurrente, le procureur d'Etat et le procureur fédéral se concertent pour fixer le choix des poursuites. Le prévenu ne prend pas part aux débats et n'a aucun recours sur la décision prise.

L'Administration des cours fédérales gère les 2.000 juges fédéraux, dont la moitié sont des juges constitutionnels nommés à vie par le président des Etats Unis, sur avis conforme du Sénat. Néanmoins, il est arrivé que le président George W. BUSH nomme des juges sans l'avis du Sénat, en l'absence d'une session, ce qui a conduit le Sénat à refuser toute nouvelle nomination.

Après environ 15 ans de carrière juridique, les juges sont choisis après évaluation de leur candidature par une commission, sur un critère politique puisqu'ils doivent être membres du parti du président des Etats Unis. Pourtant, la majorité des juges ne sont pas politiquement très marqués. Une étude a pu démontrer que les décisions n'étaient pas fondamentalement différentes selon le parti d'origine des juges. Néanmoins, cette politisation n'est pas sans conséquence concernant les grands sujets de société tels que les droits des femmes, des minorités ou des homosexuels, d'autant que depuis son entrée en fonction, George W. BUSH a nommé des juges extrêmement conservateurs.

Symboliquement, le pouvoir judiciaire est totalement indépendant du pouvoir exécutif. Contrairement aux autres administrations, aucune photographie du président des Etats Unis n'est affichée dans les locaux de l'administration des cours fédérales, qui n'est pas assimilée à la

fonction publique. Pourtant, le budget annuel est soumis au vote du Congrès, ainsi que la création des postes de juges.

D'autres juges sont nommés par les juges constitutionnels :

- les magistrates juges pour 8 ans,
- les juges de la faillite pour 14 ans.

De nombreux juges retraités continuent à participer aux travaux juridictionnels sans rémunération supplémentaire. Ils doivent passer un examen médical annuel pour valider leurs capacités physiques et mentales. C'est ainsi qu'à New York, un juge de 95 ans occupe toujours une fonction à plein temps.

Les juges sont affectés à une cour déterminée et ne sont pas soumis à un régime de carrière, même si les juges d'appel sont souvent choisis parmi les juges des juridictions de premier degré. Il s'agit néanmoins d'une nouvelle nomination et non d'une évolution de carrière.

Les juges peuvent être temporairement détachés auprès de juridictions surchargées. Tel est le cas des cours limitrophes du Mexique qui reçoivent l'aide de juges fédéraux des Etats du nord pour traiter les situations d'immigration illégale.

30.000 personnes assistent les 2.000 juges dans leurs fonctions. Pour chaque tribunal, le greffier en chef est recruté par les juges. Il administre la juridiction et recrute le reste du personnel. Chaque tribunal est responsable de son administration et de son personnel.

Depuis 1992, l'ACF attribue un budget à chaque juridiction qui le gère directement. L'ACF propose des formations, supervise l'organisation et l'efficacité des tribunaux, apporte une assistance en matière informatique.

L'ACF évalue la charge de travail des personnels et des juges à l'aide de formulaires. Si cette mission reste délicate et sujette à caution, elle est considérée comme un outil précieux pour arbitrer les demandes en moyens supplémentaires et conduire un débat fondé sur des éléments connus de tous.

Les juges sont libérés de toute tâche administrative et se consacrent entièrement à leur tâche juridictionnelle. Chacun est aidé par une secrétaire et un à quatre assistants juridiques choisis parmi les meilleurs diplômés des universités de droit. Ils assurent des recherches juridiques, font une première étude des dossiers, aident à la décision et établissent des projets de jugement.

En outre, un service spécifique existe auprès de chaque cour d'appel fédérale, chargé de traiter les demandes directes des justiciables (détenus, personnes n'ayant pas l'assistance d'un avocat) avant leur transmission au juge compétent.

Le pays est divisé en 12 régions (circuits), chacune disposant d'une cour d'appel. Les 94 districts courts (équivalent d'un tribunal de grande instance) traitent toutes les affaires fédérales, sans distinction entre matières civiles ou administratives.

Un juge décide en première instance, avec ou sans jury, les parties pouvant y renoncer. Trois juges

décident en appel. Toute décision de première instance peut faire l'objet d'un appel, mais celui-ci se cantonne à l'appréciation du droit et non des faits. En cas d'erreur manifeste (extrêmement rare), la cour d'appel renvoie l'affaire devant le juge de première instance pour une nouvelle appréciation. Si l'affaire soulève un problème nouveau ou particulièrement complexe, les trois juges d'appel, après avoir pris leur décision, peuvent solliciter la réunion de tous les autres juges de la cour (28 juges pour le 9ème circuit). Ceux-ci se prononcent sur l'opportunité d'une telle procédure. En cas d'acceptation, l'affaire fait l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle décision par l'ensemble des juges.

Lorsqu'une question constitutionnelle se pose, ou en cas de contradiction importante entre cours d'appel, l'affaire peut être soumise à la cour suprême des Etats Unis, qui choisit les dossiers qu'elle accepte de traiter, soit environ 1% des requêtes (80 à 100 affaires examinées sur 8.000 requêtes annuelles). Chaque requête est étudiée par un assistant (justice clerk) qui donne un avis. Puis une commission opère une première sélection permettant d'établir une liste soumise aux 9 juges. Pour que l'examen d'une affaire soit retenue, 4 juges sur 9 doivent se prononcer en faveur d'un examen par la cour. Les affaires retenues concernent des divergences de jurisprudence parmi les cours d'appel, des sujets d'importance nationale, ou des difficultés d'interprétation de précédentes décisions.

Certains contentieux sont traités par des commissions internes aux administrations, notamment en matière de commerce, travail, sécurité sociale, brevets. Ces commissions sont présidées par des juges issus de leurs propres administrations (anciens juristes) qui ont réussi un examen spécifique, mais qui ont une réputation de moindre indépendance que les juges fédéraux.

La National Judicial Conference, sorte de conseil supérieur de la magistrature fédérale, est composé de 27 juges élus par leurs pairs qui contribuent aux 24 comités spécialisés se réunissant deux fois par an. Le Chief Justice recrute le directeur de l'administration des cours fédérales.

L'administration des cours fédérales assure en outre une mission d'information et de formation, collecte les statistiques, mène les relations publiques de la justice fédérale, travaille en concertation avec le Congrès pour les affaires législatives. Elle produit des programmes télévisés de formation, tant pour les juges que le personnel des tribunaux, diffusés par satellite, afin de limiter les coûts de déplacement.

## **LE SERVICE PUBLIC FEDERAL DE DEFENSE**

Le système actuel a été créé en 1970 et comprend trois modalités de défense :

- un défenseur public fédéral à temps plein, équivalent au service du procureur, qui est recruté au niveau de la cour d'appel pour lui assurer une indépendance à l'égard des tribunaux. Il dispose d'une équipe permanente d'enquêteurs. Il est recruté pour 4 ans et fait l'objet d'une évaluation.

- un défenseur associatif (community defender), dépendant d'un organisme recevant une subvention pour assurer un service de défense,

- des avocats indépendants désignés par le tribunal et qui reçoivent une indemnité de 90 dollars l'heure.

95% des personnes poursuivies plaident coupable, 5% non coupable.

25% des affaires sont défendues par des avocats privés.

Un cabinet d'avocats ne peut assister qu'une seule partie, afin d'éviter les conflits d'intérêts.

Les avocats se plaignent de la faiblesse de leur rémunération par le service public de défense, tant concernant le taux horaire que les maximums alloués par affaire.

Le service du défenseur public assure une formation de ses personnels, leur fournit une assistance juridique et peut leur détacher un conseiller spécialisé pour les affaires passibles de la peine de mort.

## **LA FAILLITE PERSONNELLE ET COMMERCIALE**

La faillite est une compétence exclusive des juridictions fédérales et s'applique tant aux personnes morales que physiques, à l'exception des compagnies d'assurance et des banques.

Les critères d'application sont : la présence de dettes, la citoyenneté américaine, la propriété d'un bien immobilier sur le territoire ou un travail sur le territoire américain.

**Nous avons rencontré le juge Jerry BROWN à la Nouvelle Orléans, spécialisé en matière de faillite**, nommé pour 14 ans par le président de la cour d'appel fédérale. Agé de 72 ans, il lui reste deux ans d'exercice et il ne pense pas postuler à nouveau. Auparavant il avait exercé durant 32 ans comme juriste d'affaire.

Deux juges de la faillite exercent pour le district et traitent environ 10.000 dossiers par an au total. Beaucoup de demandes se font par formulaires électroniques via internet et sont traitées de manière quasi-automatisée. La demande suspend automatiquement les poursuites des créanciers, ce qui explique que les débiteurs prennent l'initiative de la procédure. En cas de rejet simple de la demande, le débiteur peut déposer immédiatement un nouveau dossier. Si le rejet se fonde sur la mauvaise foi du débiteur (dismiss with prejudice), il doit attendre 180 jours avant de représenter une demande. En principe, une affaire dure 3 ou 4 mois. Le syndic est généralement un juriste (10 dans le district) et prépare un projet de liquidation. Le juge n'intervient que pour trancher les litiges entre débiteur et créanciers ou pour réactiver un plan de réaménagement en cas de défaillance ponctuelle d'un débiteur.

Les affaires de faillite personnelle sont demandées par les débiteurs qui peuvent obtenir un réaménagement ou un effacement de leurs dettes et constituent un nouveau départ (fresh start) pour les débiteurs de bonne foi.

Le code de la faillite traite à la fois des faillites personnelles et commerciales. Le chapitre 7 prévoit la liquidation des biens du débiteur au profit des créanciers ; le chapitre 11 permet la

réorganisation des dettes et s'adresse plutôt aux entreprises ; le chapitre 13 autorise le réaménagement des dettes sur une durée maximale de 5 ans (environ 35% des dossiers). La grande majorité des affaires concerne des crédits à la consommation pour des individus éligibles au chapitre 7 et 13. Le chapitre 7 s'applique pour 90% à des particuliers ; le chapitre 13 ne concerne que les personnes physiques et le chapitre 11 concerne les entreprises à 90%. En vertu du chapitre 11, la durée des prêts hypothécaires peut être allongée, tout en maintenant un taux d'intérêts conforme au marché, ce qui est néanmoins intéressant lorsque les taux ont baissé depuis la signature du contrat. Ceci est également valable pour les prêts utilisables par fractions (cartes de crédit) très largement utilisés par les américains.

En application du chapitre 13 et à l'issue du respect des échéances prévues au plan de réaménagement, les dettes restantes sont effacées. Le plan ne prévoit pas toujours le remboursement total des dettes et se fonde sur la capacité financière du débiteur.

Les principales causes d'endettement des particuliers sont l'abus du crédit à la consommation, la maladie, la perte d'emploi et le divorce. Le débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle procédure de faillite avant un délai de 7 ans suivant l'expiration du plan de réaménagement, mais sans limitation du nombre de procédures.

Les pensions alimentaires, les prestations compensatoires ou les créances fiscales ne peuvent être effacées.

Certains biens sont exemptés de liquidation, tels le domicile principal. En cette matière les Etats peuvent adopter des législations plus favorables aux débiteurs que la loi fédérale, notamment pour fixer le montant maximum admis pour la valeur du domicile, celle-ci étant illimitée dans certains Etats.

Un fichier positif informatisé des crédits existe pour l'ensemble des Etats Unis et est consultable par tous. Ainsi un bailleur peut le consulter avant de louer un appartement. Si la seule inscription comme "failli" ne peut justifier un refus de location, il peut en être tenu compte au vu de la capacité financière objective du postulant.

Les exceptions à l'effacement des dettes sont passées de 8 à 19, au fur et à mesure des réformes introduites par les groupes de pression auprès du Congrès.

Les organismes de crédit ont introduit un projet de réforme au Congrès afin de limiter les conditions d'accès à la procédure de faillite. Il s'agirait notamment de refuser cette procédure aux personnes ayant un patrimoine personnel suffisant pour désintéresser les créanciers. Cette proposition est en discussion depuis de nombreuses années, compte tenu des réticences politiques liées aux échéances électorales.

## **LA PROCÉDURE D'APPEL POUR LA JUSTICE FÉDÉRALE AMÉRICAIN**

**Nous avons rencontré Alan LEPP, administrateur à la cour d'appel fédérale du 7ème circuit à Chicago.**

Rappelons que le pays est divisé en 12 régions (circuits), chacune disposant d'une cour d'appel. Les 94 districts courts (TGI) traitent toutes les affaires fédérales, sans distinction entre matières civiles ou administratives. Pour chaque district, un procureur (US attorney) est nommé par le président des Etats Unis sur avis conforme du Sénat.

Les cours fédérales connaissent des matières civiles et pénales définies par la loi fédérale, telles que le trafic de drogue et plus généralement les affaires ayant un intérêt fédéral. Il en est de même si plusieurs Etats sont en cause.

En appel, les affaires civiles sont examinées par 3 juges sans jury. La partie appelante dépose un mémoire, le défendeur fait de même et l'appelant peut déposer un mémoire en réponse. Chaque décision est publiée.

Une cour d'appel fédérale joue un rôle de cour de cassation, car les faits sont fixés par le jury ou le juge de première instance et ils ne sont pas ré-examinés. En cas d'erreur manifeste ou de fait nouveau, la cour d'appel peut renvoyer le dossier au tribunal de première instance pour un ré-examen de l'affaire. Les faits nouveaux semblent être appréciés de manière très restrictive puisque celui qui s'en prévaut doit démontrer qu'il n'avait pas la capacité de les produire en première instance.

A la demande des parties, en cas de dissension de jurisprudence entre cours d'appel ou pour une matière particulièrement importante, les 3 juges peuvent, après avoir rendu une première décision, solliciter l'ensemble de la cour pour organiser une audience plénière réunissant tous les juges pour un ré-examen de l'affaire.

A la demande d'une partie les 3 juges peuvent également revoir l'affaire à leur niveau.

La cour fédérale du 7ème circuit située à Chicago, composée de 11 juges, connaît 3.500 affaires et siège 125 jours par an. Les affaires sans avocat ne sont pas examinées en audience et font l'objet d'une instruction écrite. La durée moyenne d'une procédure est de 11 mois, comprenant 6 mois pour les échanges de mémoires et environ 3 mois pour la rédaction de la décision.

Chaque juge siège en moyenne 34 jours par an, traite deux à trois dossiers par audience, la répartition étant décidée par le président de la formation (juge le plus ancien). En outre, les affaires non audiencées sont réparties entre les juges. Chaque juge dispose d'une secrétaire et de trois assistants (law clerks). Selon les demandes des juges, les assistants préparent les dossiers avant l'audience, rédigent une note, font des recherches juridiques, soumettent au juge un projet de décision.

Les dossiers soumis à la cour comprennent les écritures des parties, le dossier de première instance, les pièces et la retranscription des débats. L'ensemble du dossier est coté et transmis directement du tribunal de première instance à la cour d'appel, ce qui permet de figer le litige.

La cour fédérale du 7ème circuit infirme 7% des affaires pénales et 16 à 17% des affaires civiles.

Les principes de l'appel sont :

- le système accusatoire,
- une compétence limitée à l'application du droit,
- un litige figé sur les éléments de première instance,
- une décision rendue par trois juges,
- une décision écrite, publiée et diffusée qui sert de précédent liant les juridictions de première instance.

## LES JURIDICTIONS D'ETAT

**Dans l'Etat de l'Illinois**, les juges sont nommés ou élus. 800 juges travaillent dans l'Etat de l'Illinois, dont 400 dans le Cook county qui comprend Chicago. Cet Etat est traditionnellement investi par le parti démocrate et permet la représentation des minorités noire et hispanique au sein des institutions. Lorsqu'une minorité est fortement implantée dans une localité, le juge en est souvent issu.

Les juges élus pour 6 ans doivent mener une campagne locale et peuvent être soutenus par un parti politique, des associations, des syndicats de police ou la presse écrite. C'est ainsi que des candidats homosexuels déclarés sont soutenus par des associations de défense des homosexuels et peuvent se faire élire sur cette base dans certaines communautés.

Néanmoins, nos interlocuteurs considèrent que les juges sont ensuite appréciés selon leurs strictes qualités professionnelles et non plus selon leur étiquette électorale.

Ce système ne permet pas de garantir une formation initiale de qualité, car même un avocat débutant peut se faire élire, d'autant que les électeurs n'ont pas une connaissance suffisante de la qualité des candidats qui ne sont soumis à aucune évaluation préalable.

Nos interlocuteurs indiquent également qu'un candidat peut être élu uniquement sur la consonance irlandaise de son nom qui véhicule une image positive pour des raisons historiques. Une fois élu, un juge est pratiquement assuré d'être maintenu à son poste.

Si le système électoral semble ne pas pouvoir être remis en cause, sa qualité est néanmoins critiquée.

Des juges associés (associated judges) sont nommés par les juges élus pour une durée de 4 ans

renouvelable. Ils ont souvent exercé en qualité d'avocat, juriste, professeur de droit ou procureur. En règle générale, ils sont reconduits dans leurs fonctions s'ils ont donné satisfaction.

Le président du tribunal du comté affecte les juges à leurs fonctions selon leurs compétences antérieures. C'est ainsi que Andrew BERMAN a été affecté au poste de juge des enfants au centre judiciaire pour mineurs du Cook county, après avoir exercé comme avocat de la défense avant son élection comme juge. Les changements de fonctions sont possibles mais rares et dépendent de critères subjectifs.

Un juge élu est rémunéré environ 125.000 dollars par an et un juge nommé environ 110.000 dollars par an, soit une moyenne de 100.000 Euros.

**Dans l'Etat de Californie**, il existe trois degrés de juridictions :

- au 1er degré et au niveau du comté, 58 trial courts ou superior courts, juridictions de droit commun siégeant à juge unique (suppression des municipal courts il y a 5 ans).

- au second degré, 6 cours d'appel au niveau des districts (3 juges)

- une cour suprême (7 juges siégeant ensemble).

L'appel est un droit. Les recours à l'encontre des condamnations à la peine de mort sont jugés directement par la cour suprême.

10% des appels sont examinés sur choix discrétionnaire par la cour suprême de Californie.

90% des appels trouvent leur issue définitive devant les cours d'appel (affaires familiales, pénales, commerciales, intérêts civils).

En application d'une loi sur la procédure civile, 80% des affaires doivent être jugées dans un délai d'un an.

Les juridictions peuvent recruter des commissaires (commissioners) pour une durée de 6 ans renouvelables, à qui sont en général attribuées les affaires de moins de 15.000 dollars, ainsi que les affaires familiales, sur décision du président du tribunal. Recrutés parmi les avocats, ils ont le même pouvoir juridictionnel qu'un juge, bénéficient plus ou moins d'un régime de carrière et portent la robe en audience. Un commissaire peut être amené à devenir juge nommé ou élu.

La plupart des juges sont nommés par le gouverneur de l'Etat, mais doivent être confirmés après un délai de deux ans par une élection si un opposant se présente. En l'absence d'opposant le juge est automatiquement confirmé.

Les juges de premier degré sont élus pour 6 ans, ceux des cours d'appel et de la cour suprême pour 12 ans. Les juges de premier degré élisent leur président pour une durée de deux ans renouvelable, mais le renouvellement est rarement sollicité car la tâche est considérée comme difficile.

Lorsqu'un juge est nommé, il reçoit une formation obligatoire de 5 jours et il doit participer à un cours sur la déontologie tous les 3 ans.

**Le juge Ignazio RUVOLO, maintenant à la cour d'appel de l'Etat de Californie, nous a décrit son expérience électorale comme juge de 1ère instance** (cf annexe n°2). En 1994 et deux ans après sa nomination, un opposant avocat s'est présenté contre lui. Pour 400.000 électeurs dans le comté, la campagne a coûté 60.000 dollars et a duré 4 mois. Le financement de la campagne provient majoritairement des avocats. La pratique veut que le juge se déporte s'il connaît ensuite d'une affaire amenée par un avocat ayant contribué pour plus de 1.000 dollars à sa campagne, les dons étant généralement bien moindres.

Les électeurs doivent avoir 18 ans, être américains et ne pas avoir été condamnés pour crimes (felonies).

Le juge nommé dispose d'un avantage par rapport à son opposant grâce à sa crédibilité et parce que les avocats sont peu enclins à financer la campagne d'un avocat concurrent.

Le juge RUVOLO estime néanmoins qu'il est délicat de travailler avec des avocats qui ont financé sa campagne.

Toute association peut contribuer au financement et les références morales sont déterminantes. La cour suprême des Etats Unis a décidé que les partis politiques peuvent également s'impliquer mais ils le font peu jusqu'à présent.

Pendant les 4 mois de sa campagne électorale, le juge RUVOLO participait chaque jour à des déjeuners et des réunions en soirée, en plus de son travail habituel.

L'élection des juges peut devenir très polémique. C'est ainsi qu'en 1996, les électeurs californiens n'ont pas reconduit 3 juges de la cour suprême, dont le président, à la suite d'une campagne très agressive menée à leur encontre par le gouverneur, les juges étant soupçonnés de laxisme et d'être opposés à la peine de mort. A la suite d'une étude de leurs décisions, il était apparu qu'ils avaient infirmé 80% des condamnations à mort qui leur avait été soumises.

Selon le juge RUVOLO, le comté de San Francisco est le seul où un juge pourrait éventuellement dire son opposition à la peine de mort. Néanmoins, il ne pourrait en faire un thème de campagne, sous peine de voir son élection annulée pour manque d'impartialité.

Dans certains Etats tels que le Texas, le Mississippi ou l'Illinois, les campagnes pour l'élection des juges de la cour suprême sont très vives.

Il semble que l'opinion publique reste attachée au système d'élection des juges.

La cour suprême des Etats Unis accorde aux juges en campagne électorale une liberté de parole et les tracts distribués par les candidats ne sont pas soumis à un contrôle préalable.

Les juges spécialisés pour les affaires familiales reçoivent une formation de 35 heures sur 5 jours et les juges des mineurs reçoivent une formation de 2 jours et demi pour chacune des

spécialisations pénale et civile.

En Californie, une commission est chargée du contrôle disciplinaire (commission on judicial performance). Celle-ci est composée de 3 juges désignés par le gouvernement (deux avocats et deux non avocats), 2 membres nommés par le président de l'assemblée (assembly speaker) et 2 membres nommés par le comité réglementaire du sénat (senate rules committee).

L'organisation des jurys a été revue afin d'éviter que les jurés non choisis patientent plusieurs jours au tribunal. La règle "un jour - une affaire" a été instaurée. Soit le juré est retenu pour une affaire, soit il ne se sera déplacé qu'une seule fois au tribunal et n'aura plus à revenir dans l'attente d'être sollicité.

L'avocat n'est pas obligatoire pour les affaires civiles en Californie et au pénal le prévenu peut y renoncer sous contrôle du juge.

Concernant le parquet en Californie, le procureur est élu pour 4 ans renouvelables et constitue lui-même son équipe de procureurs adjoints et de substituts. A chaque élection, l'équipe peut être renouvelée mais ceci se heurte au montant des indemnités de licenciement pour les plus anciens. A San Francisco, la première femme procureur d'origine noire et indienne a été élue en 2003. Après une période d'observation de 6 mois, elle a réorganisé totalement certains services, souhaitant une rotation régulière dans chaque spécialisation.

## LA JUSTICE CIVILE DES ETATS AMÉRICAINS

### LA MISE EN ETAT DES AFFAIRES CIVILES DANS L'ETAT DE CALIFORNIE

La Californie est souvent considérée comme un Etat précurseur de certaines réformes.

**Nous avons rencontré à San Francisco Monsieur Robert GOODIN, avocat et président de l'*Institute for the Study and Development of Legal Systems (ISDLS)*.**

Dans les années 1980, le coût et la durée des procédures civiles ont incité le législateur californien à instaurer, parallèlement à la médiation-conciliation, une mise en état des affaires, en développant les pouvoirs du juge de première instance et en le rendant plus interventionniste, malgré la procédure accusatoire qui place le litige entre les mains des parties.

Ceci a permis de réduire la durée moyenne des procédures de 5 ans à une seule année.

Deux à trois mois après l'enrôlement d'une affaire, une conférence de mise en état (case management conference) est organisée par le juge avec l'avocat principal de chacune des parties (senior lawyer) en l'absence des clients. Le juge s'assure que tous les défendeurs ont été attirés dans la cause, la mise en cause tardive d'une partie étant soumise à l'accord du juge.

A cette occasion, les avocats sont chargés d'établir un projet de mise en état de l'affaire et d'établir un calendrier pour les échanges de pièces, les auditions des témoins et la communication des mémoires.

Le juge fixe le calendrier avec des dates limites et s'assure de la progression de l'affaire. Egalement, le juge autorise le nombre d'auditions de témoins. La procédure américaine reste fondée sur les témoignages oraux devant la cour. Afin d'évaluer les arguments de chacune des parties, les avocats procèdent à l'audition contradictoire de leurs témoins respectifs, avec retranscription des déclarations, voire enregistrement vidéo. A cette occasion les témoins sont interrogés et contre-interrogés dans le cabinet d'un des avocats, comme ils le seraient devant la cour. Ces opérations se font hors la présence des clients, ce qui permet aux avocats de discuter librement de l'affaire, d'évaluer leurs chances de succès et de conseiller une conciliation au client. Ainsi, 95% des affaires civiles aboutissent à une conciliation avant jugement. Celle-ci peut intervenir à tout moment de la procédure et se réalise de plus en plus tôt.

Les auditions préalables des témoins permettent également de leur opposer leurs déclarations en cas de témoignage divergent devant la cour.

Ces auditions sont très coûteuses, de 500 à 1.000 dollars par jour, surtout à cause des frais de retranscription écrite ou d'enregistrement vidéo. Ces méthodes permettent d'utiliser à l'audience le témoignage d'une personne, soit malade, soit décédée.

Les témoins sont obligés de déposer dans toute procédure civile et peuvent être amenés par la

force publique si nécessaire.

Le juge a des moyens pour obliger les avocats à établir un projet de mise en état et à le respecter. Il peut notamment les sanctionner en leur donnant des amendes ou en faisant payer les honoraires de l'avocat de la partie adverse. Le juge peut également imposer une amende personnelle à un avocat défaillant, ce dernier ne pouvant pas la faire supporter à son client. Même si cela est très rare, le juge peut également, par décision motivée, radier définitivement l'affaire du rôle au détriment du demandeur, ou faire droit à la demande en sanction du manque de diligence du défendeur.

Dans le respect de la procédure accusatoire, le juge doit d'abord se fonder sur les expertises établies par les parties. Exceptionnellement, le juge peut désigner son propre expert, pour l'informer et lui transmettre un avis. L'expert requis par le juge peut rencontrer les experts des parties, en présence de leurs avocats. La désignation d'un expert par le juge reste strictement contrôlée par la cour d'appel californienne, afin que cela ne nuise pas à son impartialité.

Depuis, une procédure de mise en état a également été instaurée pour la justice fédérale.

## **LA MÉDIATION CIVILE (ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION)**

**L'American Bar Association** compte 400.000 membres et est l'association la plus importante regroupant les avocats sur une base volontaire, en plus de leur enregistrement au barreau. Elle a créé en 1993 une section de résolution alternative des conflits. Elle a un programme de publication, d'information et de formation et la médiation civile connaît un succès grandissant auprès des professionnels, après une période de défiance.

Elle a élaboré un guide méthodologique de la médiation, fournit une assistance technique auprès des tribunaux et sensibilise les juges à l'intérêt de la médiation.

Dans certains Etats comme la Floride et le Texas, la médiation est devenue obligatoire pour tout litige civil et fiscal, avant la poursuite de la procédure judiciaire en cas d'échec.

Alors que les Etats Unis sont emprunts d'une culture de débat contradictoire acharné d'où la vérité est censée jaillir, les avocats ont progressivement admis l'intérêt des médiations. Le succès de celles-ci s'explique par le coût exorbitant, la durée parfois longue et l'incertitude de l'issue des procès, compte tenu du rôle des jurys. Ceux-ci renforcent l'aléa judiciaire, les litiges complexes étant difficilement appréhendés par des non-professionnels et les citoyens étant parfois plus sensibles aux personnalités des protagonistes qu'aux éléments de droit.

Les procès civils ont tendance à diminuer par l'effet des médiations. La conséquence est une perte de jurisprudence qui est déplorée par certains.

L'accord obtenu en médiation est soumis au juge pour homologation, qui peut être refusée, surtout en matière familiale lorsque l'intérêt des enfants est insuffisamment protégé.

Les médiations peuvent être financées par les tribunaux et assurées par des bénévoles.

Pour l'American Bar Association la médiation civile est moins coûteuse, plus rapide et plus satisfaisante qu'un procès.

**Wallace MEISSNER, de la *multi-door dispute resolution division de la district of Columbia superior court***<sup>1</sup>, nous a reçus pour assister à une médiation civile. Il s'agit d'un homme victime d'un accident de travail à la suite de la chute d'un escalier qui s'était effondré sous son poids. Les défendeurs étaient des entreprises, le maître d'ouvrage et le sous-traitant ayant fixé l'escalier, avec leurs assurances. La victime réclamait 450.000 dollars alors que le maître d'ouvrage déniait toute responsabilité et que le sous-traitant proposait 60.000 dollars. Blessée au dos, la victime de 33 ans avait subi deux opérations de la colonne vertébrale et se plaignait de troubles dans la vie quotidienne (jeux avec ses enfants, sport) bien qu'elle ait repris un travail à temps plein.

Le cas s'est avéré plus complexe que prévu, les rapports contractuels entre les deux entreprises n'étant pas limpides sur les garanties réciproques. En outre, les deux sociétés attendaient le résultat de témoignages en leur faveur, ce qui entravait leur aptitude à négocier.

La médiation n'a pas abouti, mais elle permet souvent d'instaurer un dialogue dont les effets fructueux peuvent se concrétiser ultérieurement. D'autant que la loi du district de Columbia ne permet pas le partage de responsabilité, ce qui augmente l'aléa judiciaire, même si les jurés sont tentés de statuer en équité. Les 6 jurés statuent non seulement sur la responsabilité, mais aussi sur le montant de l'indemnisation. Le juge ne peut rectifier le montant alloué qu'en cas d'exagération manifeste.

En cas de succès, l'avocat de la victime, qui fait l'avance des frais d'investigation, d'expertises techniques et médicales, perçoit un tiers de l'indemnisation.

En cas de procès, chacune des parties conserve à sa charge ses propres frais, ce qui vient encore en déduction de la somme obtenue. Il faut noter que la présence d'un expert au tribunal revient à 2.000 dollars la journée. D'après nos interlocuteurs, le procès d'une telle affaire durera au moins une semaine, voire deux.

**Pour la Californie, Ignazio RUVOLO nous a précisé que le juge peut imposer une médiation dès le début de la procédure.** Celle-ci est gratuite dans un premier temps (à concurrence de 4 heures), puis est à la charge des parties si elles souhaitent la poursuivre.

Si une partie maintient sa demande en justice après une médiation et n'obtient pas une somme plus importante par le tribunal, ses coûts de procédure restent à sa charge (témoins, jurés).

---

<sup>1</sup> *Le district de Columbia n'est pas un Etat mais englobe Washington, la capitale des USA.*

La médiation peut coûter jusqu'à 10.000 dollars par jour pour les conciliateurs les plus réputés pour obtenir un accord rapide.

La cour d'appel de Californie ordonne une médiation dans 25% des affaires. Etant donné le taux d'infirmité de l'ordre de 20%, les parties sont incitées à se tourner vers la médiation. C'est ainsi qu'une partie ayant obtenu 50.000 dollars en première instance peut accepter 25.000 dollars en médiation avant appel pour éviter l'aléa judiciaire.

**Au pénal**, les médiations entre victime et auteur se sont développées depuis 10 ans. Celles-ci peuvent être mises en oeuvre avant ou après le procès. Avant le procès, elle dépend de l'initiative du procureur et vise à prévenir la récidive ou l'aggravation de situations de conflits (voisinage, tapage nocturne, menaces, mésententes conjugales, négligences éducatives). Après le procès, la médiation contribue aux mesures d'aménagement de la peine (parole).

## LA PROCÉDURE PÉNALE

### UNE SITUATION PÉNALE CONTESTÉE :

**Rencontre avec le *National Center on Institutions and Alternatives* à Alexandria.**

**Nous avons rencontré Herbert Hoelter qui a fondé le NCIA en 1977, dont le siège est à Baltimore.** Cette organisation non gouvernementale s'intéresse aux politiques publiques en matière de délinquance et de réinsertion, mène des actions concrètes telles qu'une école pour adolescents perturbés et emploie 500 salariés sur subventions publiques.

Cet organisme lutte contre l'incarcération systématique des délinquants et propose des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Par exemple, à l'initiative du deuxième co-fondateur, les institutions fermées pour mineurs du Massachusetts ont été progressivement supprimées, pour arriver actuellement au nombre de 24 mineurs incarcérés pour l'ensemble de l'Etat.

Herbert Hoelter cite le chiffre de deux millions de personnes incarcérées aux Etats Unis, soit 680 détenus pour 100.000 habitants alors que la France n'en compte que 90, selon les données du Home Office britannique dont il disposait.<sup>2</sup>

Il critique les politiques pénales mises en oeuvre depuis 20 ans aux Etats Unis (tolérance zéro, 3

---

<sup>2</sup> Dans la dernière recherche du Home Office britannique publiée en 2003, les Etats Unis ont un taux d'incarcération de 701 pour 100.000 habitants, ce qui les place au 1er rang mondial et la France métropolitaine a un taux de 93 (55.382 détenus à l'époque).  
Findings 234 - homeoffice.gov.uk

strikes and you're out, mandatory sentences, sentencing guidelines) qui ont conduit à une explosion des incarcérations et à un problème budgétaire massif, pour un taux de récidive de 66%.

Les Etats sont maintenant confrontés au manque de places dans les établissements pénitentiaires et n'arrivent plus à financer de nouvelles constructions. Le secteur privé prend le relais pour construire, gérer et assurer la surveillance des prisons, à un coût moindre mais néanmoins significatif. Un lobby privé pénitentiaire s'est développé et a obtenu que 25% des nouveaux établissements lui soit attribué.

Malgré l'indépendance des Etats en matière pénale, ceux-ci sont largement influencés par la politique fédérale qui accorde des financements publics à la condition de mettre en oeuvre une politique déterminée, l'option actuelle étant la répression.

Paradoxalement, certains Etats libèrent massivement des détenus pour permettre de nouvelles incarcérations.

Actuellement dans certaines villes (Washington, Baltimore) 50% des hommes noirs entre 18 et 25 ans ont un passé judiciaire.

En 20 ans, la proportion des détenus de couleur s'est inversée par rapport aux blancs. Les personnes de couleur sont maintenant largement majoritaires dans les prisons alors qu'elles représentent une minorité de la population.

70% des incarcérations ont un lien avec la drogue, mais aucun programme de soin n'est mis en oeuvre dans les établissements pénitentiaires.

Des prisons spécifiques pour vieillards sont construites, afin d'assurer l'exécution des longues peines jusqu'au décès des détenus.

Alors que la criminalité stagne ou baisse, le taux d'incarcération continue à augmenter.

Ceci est largement dû aux réponses pénales systématiques, la loi de nombreux Etats obligeant les juges à prononcer des peines d'incarcération selon les critères quasi-mathématiques des "sentencing guidelines" ou le principe du "3 strikes and you're out" qui conduisent à l'emprisonnement à perpétuité dès la 3ème condamnation pour certaines infractions.

## **LE PLAIDER COUPABLE, LA TRANSACTION PÉNALE, LES "SENTENCING GUIDELINES" ET LES PEINES PLANCHER EN CAS DE RÉCIDIVE**

Herbert Hoelter du NCIA nous a fait une démonstration de l'utilisation du *Federal sentencing guidelines manual 2003*, outil de travail imposé aux cours fédérales, mis à jour régulièrement par le Congrès qui en fixe les critères.

A chaque infraction correspond un chiffre, d'autant plus élevé que les circonstances aggravantes sont nombreuses. Un second chiffre est ensuite ajouté en fonction du casier judiciaire du

délinquant. Des atténuations sont possibles, notamment lorsque le prévenu a collaboré avec la police en dénonçant des complices ou d'autres auteurs (trafic de drogue par exemple). Très vite, le prévenu n'est plus susceptible d'être maintenu en liberté et une peine d'emprisonnement ferme devient inévitable.

La marge d'appréciation du juge est fermement encadrée par un barème et se limite à quelques mois de différence.

Il est étonnant de constater que les *sentencing guidelines* suivent une logique tellement mathématique qu'elle peut outrepasser les maximums prévus par la loi, ce qui conduit à une inflation des peines.

Les juges américains ont officiellement protesté contre la rigidité de ces nouveaux systèmes de peine. Certains sont allés jusqu'à la démission, comme le juge John MARTIN, juge fédéral du district de Manhattan, en exigeant que les juges gardent leur pouvoir d'appréciation (*"let judges do their job"*).

Herbert Hoelter critique également la pratique du plea bargaining qui conduit le procureur à surcharger les poursuites avec des infractions non réellement caractérisées, afin d'obtenir après négociations le maintien d'un haut niveau de poursuites. C'est ainsi qu'en matière de drogue, l'incrimination de blanchiment d'argent est souvent ajoutée, alors qu'elle n'a aucun rapport avec les faits reprochés. Ceci permet après le plea bargaining, d'obtenir un accord sur une infraction de trafic de drogue, alors que seule la détention ou l'usage personnel de drogue aurait pu être retenu.

Egalement, la diminution de peine en cas de dénonciation favorise les grands dealers qui peuvent fournir beaucoup de noms aux policiers, par rapport aux simples consommateurs qui n'ont personne à dénoncer et sont donc privés de marge de négociation.

La question de la constitutionnalité des barèmes automatiques s'est posée, mais la cour suprême des Etats Unis ne les a pas censurés.

Pour Herbert Hoelter, la machine pénale s'emballer et conduit à une catastrophe sociale, toute une frange de la population étant marginalisée et pénalisée, d'autant que le taux de récidive de 66% génère un problème endémique.

Selon lui, le modèle américain des années 1980 était tout à fait satisfaisant, mais il a été complètement remis en cause en vingt ans, soit une durée relativement courte.

Sachant que l'Europe a tendance à suivre les Etats Unis avec quelques années de retard, il recommande instamment aux dirigeants européens d'éviter de reproduire les erreurs américaines actuelles.

Pour lui et selon les études, les actions de réinsertion proches du terrain, associant obligation de soins, formation professionnelle et encadrement psychologique donnent de bien meilleurs résultats pour un coût nettement moins élevé.

Il regrette que l'opinion publique américaine ne valorise que l'emprisonnement alors qu'il mène à

une impasse et que son coût devient difficilement supportable pour les finances publiques.

**Kathleen FELTON, chef adjoint du service des appels du département de la justice fédérale,** nous a précisé que les sentencing guidelines, apparus dans les années 1980, sont régulièrement révisés par une commission (sentencing commission) composée de juges, juristes et professeurs de droit nommés par le président des Etats Unis. Cette commission siège au sein de l'administration judiciaire et établit des propositions qui sont ensuite soumises à l'approbation du Congrès.

Selon Kathleen FELTON, environ 1/3 des Etats américains ont adopté le système des sentencing guidelines à la suite de l'initiative fédérale.

La peine pouvant être évaluée à l'avance par l'application des sentencing guidelines, on constate une nette progression des plaider coupable et des plea bargaining (de 87% en 1992 à 96,6% en 2001 pour la justice fédérale) ce qui implique une reconnaissance de culpabilité par la personne poursuivie éventuellement associée à une négociation sur la peine pour les infractions retenues.

Les statistiques fédérales montrent qu'en 2001, la peine moyenne pour les affaires plaidées coupable était de 52 mois, alors qu'elle était de 149 mois pour les affaires jugées selon un procès complet.

Le système judiciaire américain ne pourrait pas fonctionner sans plea bargaining, compte tenu de la procédure accusatoire qui induit des procès très longs et des coûts très importants.

**Ceci nous a été confirmé par Robert GORDON, procureur adjoint chargé de l'unité des homicides à San Francisco,** qui exerce depuis 24 ans.

Pour lui, la transaction pénale (plea bargaining) associée aux sentencing guidelines est un système efficace pour qu'une personne accusée et assistée d'un avocat puisse choisir de risquer un procès ou pas. En effet, les sentencing guidelines sont en vigueur depuis 30 ans en Californie (determinate sentencing law DSL) ce qui permet à l'accusé de savoir la peine qu'il encourt personnellement. Par exemple, un cambriolage dans une maison individuelle fait encourir une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans, sans compter les éléments de personnalité aggravants. Selon Robert GORDON, un casier judiciaire vierge pourrait permettre de réduire la peine à 6 mois d'emprisonnement dans une prison du comté, offrant des conditions d'incarcération plus favorables qu'un établissement classique, associée à une période de probation de 3 ans (pointage téléphonique mensuel par exemple). Même pour un cambriolage isolé, commis par un auteur primaire jeune, honorablement connu de son entourage et ayant rapidement reconnu les faits, le sursis n'est pas envisageable pour Robert GORDON, vu les risques d'agression que cette infraction fait courir aux occupants de l'habitation.

Robert GORDON estime que le principal avantage des sentencing guidelines est de cadrer la décision du juge, d'unifier la jurisprudence et de réduire les disparités de peine au sein d'un même Etat (faits, préjudice, personnalité de l'auteur identiques = peine identique).

Selon lui, plaider coupable rapidement permet d'alléger les poursuites, de même qu'une collaboration avec les services de police. A priori, les infractions les plus graves ne peuvent faire l'objet d'une transaction, sauf quand la personnalité de l'accusé risquerait de lui attirer une trop

forte sympathie du jury.

Le processus de transaction pénale suppose une grande flexibilité des poursuites, selon les éléments de preuve que le procureur estime détenir et qu'il évalue en fonction des arguments de défense qui lui sont opposés.

La transaction pénale est fréquemment utilisée en matière de stupéfiants, ces infractions permettant la dénonciation de complices. Dans ce cas, le procureur procède à des vérifications afin d'évaluer la véracité des dénonciations et la crédibilité du prévenu. Pour les stupéfiants, l'appréciation de la gravité des faits (consommation personnelle ou trafic) repose sur des éléments de preuve tels que la quantité, le conditionnement du produit, la détention d'argent liquide, l'utilisation d'un téléphone portable...

Un procureur ne peut s'entretenir avec un suspect après la notification de son inculpation. Néanmoins, l'interrogatoire reste possible s'il porte sur une infraction distincte.

En cas de transaction pénale, le prévenu est en principe assisté d'un avocat, sauf s'il le refuse expressément (ou s'il s'agit d'une contravention routière). Le juge doit alors vérifier qu'il s'agit d'un choix éclairé et libre, seule l'insanité d'esprit étant un obstacle au refus d'un avocat.

La transaction pénale est soumise à l'agrément du juge qui dispose d'un mois pour étudier le dossier.

**Sur la transaction pénale (plea bargaining) nous avons recueilli l'avis du professeur Richard UVILLER de l'université de Columbia à New York.** Etant donné les lourdeurs procédurales du système accusatoire américain, il est bien certain que la justice pénale ne pourrait faire face à l'ensemble des affaires si la transaction pénale n'existait pas. Celle-ci intervient dans environ 90% des affaires et se justifie non seulement par un souci de gestion du système judiciaire, mais aussi par la croyance forte du bénéfice que cela apporte pour une bonne justice. En effet, le plea bargaining redonne une marge de liberté personnelle au prévenu, en lui permettant de choisir une peine négociée et déterminée en remplacement d'un verdict de jury aléatoire et incertain. Même s'il en a le pouvoir, il est très rare qu'un juge abaisse ou augmente la peine proposée. Le plea bargaining est donc considéré comme une expression de la liberté individuelle contribuant à l'humanité de la justice.

Néanmoins, le professeur UVILLER nous a témoigné l'admiration qu'il avait pour le système judiciaire français et l'efficacité d'enquête et de jugement qu'il autorise pour l'examen rapide des affaires.

Malgré le fort taux d'incarcération aux Etats Unis, certaines personnalités politiques critiquent une clémence supposée des procureurs, qui les conduirait à abaisser trop fortement les peines pour obtenir l'accord du prévenu sur une transaction pénale.

Le professeur UVILLER nous a également précisé que le plea bargaining est un système intéressant à condition que l'accusation ne surcharge pas les poursuites pour obtenir un accord sur des charges maximales, ce qui serait alors une pratique inéquitable.

Il nous a indiqué que, même en cas de plaider coupable, le juge demande généralement au prévenu de décrire les actes commis, ou au minimum, lui demande de confirmer sa reconnaissance de culpabilité à l'audience.

D'après les informations que nous lui avons transmises, le professeur UVILLER ne voit pas d'intérêt majeur à l'introduction du plaider coupable dans la procédure française. Il estime que le gain de temps sera minime, vu la rapidité habituelle d'examen des dossiers en audience, comparée à la procédure accusatoire américaine.

**Nous avons rencontré Robert WHITE, procureur adjoint de la Nouvelle Orléans en Louisiane,** qui est responsable de toute l'organisation administrative du parquet.

Il nous a précisé que les affaires traitées en plaider coupable nécessitent néanmoins une étude minutieuse. En effet les rapports d'enquête sont généralement insuffisants pour évaluer la pertinence du témoignage de la police en audience. Pour chaque affaire, l'avocat de l'accusation doit s'entretenir personnellement avec le policier ayant constaté l'infraction, afin de lui faire préciser tous les éléments de fait et évaluer sa capacité à témoigner en audience et à répondre au contre-interrogatoire de la défense. En conséquence, une affaire plaidée coupable représente 75% du temps de travail d'une affaire allant jusqu'au procès.

Le service du procureur emploie 20 à 30 avocats pour soutenir l'accusation. Leur faible rémunération (2 à 3 fois moins qu'un revenu en cabinet privé) ne permet pas de recruter les meilleurs éléments, mais plutôt des débutants quittant leurs fonctions au bout de 2 à 3 ans, compte tenu de la charge de travail et du stress.

A la Nouvelle Orléans, 275 meurtres ont été commis en 2003 et 192 personnes attendent d'être jugées pour homicide. De nombreux crimes trouvent leur origine dans la drogue ou les violences conjugales, aggravée par la vente libre des armes aux Etats Unis.

Un service est chargé de la protection des victimes et des témoins, afin d'éviter qu'ils ne fassent l'objet de menaces ou de rétorsions. En 2003, deux témoins ont été assassinés, mais ceux-ci avaient refusé l'assistance du service.

Malgré des moyens plus limités qu'au niveau fédéral, le service propose un soutien en psychologique, une aide au déménagement, des conseils juridiques, des mesures de prévention et des aides financières. Il est conseillé aux victimes et aux témoins de déménager à distance du lieu des faits, l'installation dans un autre Etat restant la meilleure solution. Les personnes se sentant menacées peuvent contacter le service à tout moment et celui-ci leur téléphone régulièrement pour prendre des nouvelles. Le service dispose de quelques maisons et peut louer des chambres d'hôtel. Il aide à la recherche d'emploi et à l'installation dans un nouveau logement en payant le déménagement, en versant le dépôt de garantie et le premier mois de loyer.

**A la Nouvelle Orléans, nous avons rencontré le sergent Paul McGASKELL** qui nous a présenté les moyens informatiques de la police.

Les données concernant les personnes arrêtées sont d'abord entrées dans le système informatique du comté (paroisse ou parish) et sont transférées au niveau de l'Etat à Baton Rouge qui les transfère au niveau fédéral au FBI à Washington. Les outils informatiques des comtés ne sont pas tous compatibles, notamment quand ils sont modernisés, chaque comté restant indépendant pour la gestion de son parc informatique. Néanmoins, des efforts sont faits pour permettre l'échange d'informations. Les suites données aux arrestations sont mentionnées au fichier (classements sans suite par le parquet, condamnations). Si des condamnations figurent au fichier, la police sollicite les tribunaux compétents pour qu'ils transmettent une copie de la décision qui sera versée au dossier.

Si la police poursuit un suspect, elle peut continuer à le faire au delà de la frontière de l'Etat. Par contre, si la police de Nouvelle Orléans ne dispose que d'informations sur la localisation d'un suspect dans un autre Etat, il faut qu'elle passe par la police locale de cet Etat pour procéder à l'arrestation.

Dans certaines circonstances (suspect à son domicile) un mandat d'arrêt doit être sollicité auprès d'un juge, qui assure une permanence 24 heures sur 24. En cas d'extrême urgence (risque d'homicide ou prise d'otage) la police peut contacter le juge par téléphone en sollicitant un accord verbal qui sera ensuite confirmé par écrit au vu de la transmission des pièces.

Toute infraction de plus de 100 dollars est considérée comme un crime et entraîne la prise de photographie et des empreintes digitales. Pour une population d'environ 450.000 habitants, la police de Nouvelle Orléans a enregistré environ 1 million de références d'empreintes digitales depuis 1950 et procède à 100.000 arrestations par an.

Si les sentencing guidelines n'existent pas en Louisiane, des peines minimales doivent être prononcées en cas de récidive. C'est ainsi que la peine est multipliée par deux ou trois, pour culminer à l'emprisonnement à vie, dès la troisième ou quatrième condamnation en état de récidive. Ceci s'applique par référence au code pénal qui ne prévoit que la peine maximale comme en France.

**A la cour criminelle du comté d'Orléans (Nouvelle Orléans) nous avons rencontré Barbara CRUTHIRDS, avocate et assistante d'un juge,** qui nous a présenté l'organisation des jurys en matière pénale.

2.500 personnes sont convoquées chaque mois en qualité de jurés, sur la base des listes électorales.

Selon la peine encourue, les jurys sont de 6 ou 12 personnes. Pour une peine dite "de travaux forcés" (hard labor sentence) 10 jurés sur 12 emportent la décision, alors que pour une peine moindre les 6 jurés doivent être unanimes.

C'est ainsi que les affaires concernant le cannabis ou la cocaïne sont jugées par 6 jurés et que les affaires concernant l'héroïne nécessitent 12 jurés.

Les jurés peuvent être récusés discrétionnairement à raison de 6 personnes pour chacune des parties (défense - Etat) pour un jury de 6 et à raison de 12 personnes pour chacune des parties pour un jury de 12 personnes. En cas de pluralité de défendeurs, chacun peut récuser discrétionnairement 6 ou 12 jurés selon les cas. Vient ensuite la possibilité d'une récusation

spécifique (for cause). Celle-ci est sollicitée par l'une ou l'autre des parties, à la suite de questions posées aux jurés (procédure de "voir dire") pour vérifier leur impartialité et est soumise à l'appréciation du juge. Selon la personnalité du juge, les avocats posent directement les questions ou passent par son intermédiaire.

Concernant les affaires passibles de peine de mort, les questions sont particulièrement approfondies, telles que "avez-vous été victime d'une agression, ou une personne de votre entourage, avez-vous un passé judiciaire, etc..." Le fait de ne pas se déclarer prêt à appliquer la peine de mort constitue une cause de récusation. En effet, un juré n'est considéré impartial que s'il est disposé à appliquer la peine maximale prévue par la loi.

Cette possibilité de récusation spécifique implique la convocation de plusieurs centaines de jurés pour une affaire passible de peine de mort et nécessite une journée à une journée et demi pour constituer le jury. Les autres affaires pénales plaidées non coupable sont réglées au rythme d'environ une par jour, la cour de Nouvelle Orléans s'affirmant particulièrement rapide.

Sauf s'il s'agit d'un avocat rémunéré par le prévenu, deux avocats d'office distincts sont nécessaires si la peine de mort est encourue. En effet, un premier avocat intervient jusqu'à la déclaration de culpabilité et un second prend le relais pour la phase déterminant la peine.

Seul le meurtre commis à l'encontre de personnes désignées par la loi (par exemple policier, plusieurs personnes, enfant de moins de 12 ans, personne de plus de 65 ans) est qualifié de "1er degré" (first degree) et est passible de la peine de mort (article 14 § 30 du code criminel de Louisiane).

Vient ensuite le meurtre de second degré, qui peut être prémédité et est passible de l'emprisonnement à vie.

Puis vient le meurtre passionnel, sur provocation ou sans intention de donner la mort (manslaughter) qui est moins sévèrement réprimé (40 ans maximum).

Barbara CRUTHIRDS nous a précisé que les politiques pénales pouvaient varier selon la personnalité du procureur (district attorney) qui est élu. C'est ainsi que le parquet du comté de Jefferson alourdit les poursuites afin d'obtenir une peine maximale après transaction avec le prévenu, alors qu'un autre procureur est connu pour ne requérir qu'une période de probation en cas de première infraction.

Des peines minimales s'appliquent à certaines infractions (cambriolage avec arme pour un prévenu déjà condamné, violences sur enfant, viol, tentative de meurtre de 1er degré).

**Puis, nous avons été accueillis par la juge Lynda VAN DAVIS, spécialisée en matière pénale,** qui nous a placés à ses côtés à l'audience d'instruction des affaires (motion hearings). Agée d'une trentaine d'années, elle a été élue à son poste à l'automne 2003, après avoir été l'assistante d'un autre juge.

Si le prévenu plaide coupable et accepte la peine proposée par l'accusation, le juge lui pose des questions sur son libre arbitre en lui demandant s'il est conscient de renoncer à un certain nombre

de droits (cf annexes) :

- être jugé par un juge ou un jury,
- être présumé innocent jusqu'à ce que le parquet prouve sa culpabilité au delà de tout doute raisonnable,
- procéder à l'audition et au contre interrogatoire des témoins du parquet et de la défense,
- présenter des preuves qui lui seraient favorables,
- s'expliquer ou garder le silence,
- faire appel sur sa culpabilité, le prévenu bénéficiant toujours d'un délai d'appel de 30 jours à l'encontre de la peine prononcée.

En outre, le juge lui demande s'il a été satisfait de la manière dont il a été défendu, s'il n'a pas été forcé ou menacé pour plaider coupable et s'il n'est pas sous l'emprise de drogues ou de médicaments pouvant entraver son acquiescement.

Le juge demande confirmation des signatures du prévenu et de la défense apposées sur le formulaire de plaider coupable.

Le juge peut valider la proposition du parquet ou prononcer une autre peine.

En matière de stupéfiants, le juge a la possibilité d'imposer au prévenu un test de dépistage par analyse d'urine, pratiqué dès son arrivée au tribunal, les résultats étant directement transmis au juge sur son ordinateur consultable à l'audience.

En cas de dépistage positif, la juge VAN DAVIS a pour pratique de reconvoquer les consommateurs de drogue à une audience ultérieure, en leur imposant un nouveau dépistage et en les mettant en garde. Si celui-ci est encore positif, elle leur inflige une condamnation à 30 jours d'emprisonnement et 500 dollars d'amende pour outrage à magistrat (contempt of court).

Nous avons assisté à la comparution de trois prévenus dont l'un a refusé de plaider coupable, dans un premier temps. Accusé de cambriolage, il estimait que l'accusation n'arriverait pas à prouver sa culpabilité devant un jury. Compte tenu de trois condamnations précédentes, il risquait, s'il était déclaré coupable, une condamnation automatique de détention à vie. Le parquet proposait un emprisonnement de 7 ans. Face à l'enjeu, la juge a pris le temps de lui expliquer la procédure, lui a demandé de préciser le motif de son refus de la transaction pénale, en l'informant que le parquet n'était pas obligé de lui faire une telle proposition, et lui a laissé à nouveau le temps de s'entretenir avec son avocat à la demande de ce dernier. Finalement, un accord est intervenu sur la peine de 4 ans d'emprisonnement.

Dans le dossier transmis au juge ne figure que la qualification pénale de l'infraction, le nombre et le motif des condamnations précédentes par le même tribunal, mais pas le rapport de police. Toute l'instruction de l'affaire se fait oralement, le juge prenant des notes personnelles. C'est ainsi que

dans une autre affaire, un policier a été entendu sur les conditions de l'arrestation d'un prévenu pour détention de crack (1 gramme), afin que le juge détermine si des éléments suffisants justifiaient l'inculpation du suspect (probable cause). Répondant par l'affirmative, le juge a renvoyé l'affaire à une audience de jugement à quinzaine, le prévenu risquant vu ses antécédents, la détention à vie.

Il faut relever que la détention à vie est rarement susceptible d'aménagement et que les condamnés meurent de vieillesse en prison, ce qui impose la construction de centres gériatriques adaptés.

**Nous avons visité la prison du comté de la Nouvelle Orléans, en rencontrant Madame Mary KENNEDY qui dirige l'unité proposant le programme "About Face"** (terme employé dans l'armée pour dire "demi-tour").

L'ensemble de la prison comprend 7.500 détenus dans 12 bâtiments et reçoit tout type de détenus, de l'ivresse publique manifeste au condamné à mort, hormis les jeunes filles de moins de 17 ans.

L'Etat de Louisiane ne dispose pas de suffisamment de places en prisons fédérales et l'établissement est obligé d'héberger 2.500 détenus supplémentaires.

Le programme "About Face" a commencé en 1986 et concerne 600 détenus par groupes de 80 vivant dans une même division. Il commence par 3 mois d'entraînement de type "classes militaires" qui n'a pas un but punitif mais vise à inculquer l'auto-discipline et le respect d'autrui.

Le niveau d'études est évalué et les détenus peuvent préparer un examen, dont 25% des reçus à la Nouvelle Orléans sont des prisonniers.

Le programme se fonde sur la dynamique de groupe créée entre les 80 détenus de chaque division. Chacun est responsable de ses codétenus et trois fois par jours, deux conseillers organisent une réunion de groupe au cours de laquelle chacun doit faire son autocritique et soumettre ses difficultés à l'avis des autres. Lorsque un détenu souhaite parler, il doit lever la main, être choisi par le conseiller, se présenter, tous les autres codétenus lui disant bonjour d'une seule voix et le remerciant ensuite pour son intervention.

L'objectif est de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités dans leur parcours d'échec en instaurant un esprit de solidarité pour cette évolution positive. En cas de mauvais comportement, le groupe doit réagir et sanctionner le contrevenant. Une des punitions est de se poster debout devant une affiche de clown, selon une durée déterminée par le groupe. L'administration pénitentiaire reste maître des sanctions pour violation du règlement.

Le programme dure environ neuf mois, l'évolution de chaque détenu étant évaluée et permettant de passer à une phase suivante, néanmoins le juge peut fixer une durée supérieure (deux ans par exemple). Certains détenus sont volontaires pour y participer et y restent alors jusqu'à la fin de leur peine. Les plus anciens servent de référents.

En fin de programme, les détenus bénéficient d'un apprentissage professionnel et peuvent sortir en chantier extérieur pour construire des logements pour personnes défavorisées.

Aucun détenu ayant un passé de violence n'est accepté au programme. Les vols à l'arrachée sont

admis à condition qu'aucune arme n'ait été utilisée, même en simple menace.

Aucun accompagnement psychologique n'est prévu. Une visite par semaine est autorisée pour trois personnes extérieures.

Selon la responsable, moins de 10% des détenus ayant bénéficié du programme sont réincarcérés dans les 6 mois.

Mary KENNEDY dirige également le programme Blue Walters qui est une préparation à la libération pour 240 personnes durant 9 semaines et peut concerner de très longues peines. Il comprend une éducation à la santé pour les anciens toxicomanes et vise à donner les moyens d'une réinsertion sociale.

### **UNE PROCÉDURE PÉNALE VISANT LA RÉINSERTION : L'exemple de la Community Court du district de Columbia (Washington DC)**

**Nous avons rencontré la juge Noël KRAMER, qui préside la Community Court du district de Columbia (Washington DC).**

En nous précisant que le district de Columbia n'est pas soumis aux sentencing guidelines, Noël KRAMER nous a présenté le fonctionnement de la Community Court, en mentionnant qu'une douzaine de juridictions de ce type existent aux Etats Unis et que leur philosophie est également mise en oeuvre par les juridictions spécialisées en matière de stupéfiants (drug courts).

Juridiction pour adultes, la Community Court traite des infractions de faible gravité (vol simple, violences contraventionnelles, consommation de stupéfiants) et cherche à prévenir la récidive.

Il s'agit de mettre en oeuvre des mesures alternatives permettant aux prévenus de résoudre leurs difficultés personnelles, l'abandon des poursuites étant obtenu si la mesure est bien respectée, ceci sous le contrôle du juge.

Même les délinquants ayant un casier judiciaire peuvent en bénéficier.

Ce processus suppose de quitter la logique accusatoire qui est pourtant un principe fondamental de la justice américaine.

Le prévenu n'a pas à choisir entre plaider coupable ou non coupable. Les faits ne sont examinés que superficiellement. Seule l'acceptation de la mesure permet d'induire un principe de responsabilité personnelle, qui n'enlève pas pour autant la possibilité de plaider non coupable si les poursuites sont ultérieurement maintenues.

Les mesures sont appliquées par un service social externe ou interne aux services judiciaires qui est présent lors de la première audience et vers lequel les prévenus sont orientés. Il peut s'agir d'injonctions de soins, de formation ou de travail. La période d'épreuve n'est pas définie par la loi et est fixée par le juge, Noël KRAMER refusant des mesures supérieures à un an (6 mois en

général).

Le parquet a favorisé le développement des Community Courts, qui ne peuvent fonctionner que sur son initiative, le procureur proposant la mesure à appliquer.

La juge Noël KRAMER s'investit particulièrement dans des actions d'information et de sensibilisation du public par l'intermédiaire d'associations locales. Elle apprécie la relation moins formelle qui se crée entre le juge et les prévenus dans le cadre de la Community Court et a une réflexion personnelle qui rejoint celle des magistrats français sur la juste distance à l'égard du justiciable. Ceci apparaît en décalage par rapport à la posture du juge américain, traditionnellement distant des parties, peu interventionniste et considéré comme ayant tout pouvoir au sein de sa juridiction.

## **LA CONTESTATION DE LA PEINE DE MORT**

### **A Chicago, nous avons rencontré Jane BOHMAN, directrice de la Coalition de l'Illinois contre la peine de mort.**

La peine de mort fédérale a été instaurée en 1995 et concerne 60 infractions. Trois personnes ont été exécutées dans ce cadre.

La peine de mort existe dans 38 Etats, mais 10 ne l'appliquent pas. Les 12 Etats ne disposant pas de la peine de mort n'ont pas un taux de délinquance supérieur aux autres. 600 condamnés attendent dans les couloirs de la mort en Californie. Depuis 1907, 900 personnes ont été exécutées. Seul le meurtre avec préméditation et avec circonstances aggravantes est passible de la peine de mort. Seule la Louisiane permet la condamnation à mort en cas de viol d'un enfant de moins de 12 ans, mais la constitutionnalité de cette peine est en question.

Au fil du temps, la liste des circonstances aggravantes s'est allongée en passant de 7 à 21. Au départ ces circonstances reposaient sur des éléments objectifs (assassinat d'un policier, d'un témoin, de plusieurs personnes) mais des appréciations subjectives se sont ajoutées (cruauté, violence, l'Etat du Texas incluant la dangerosité future).

Les Etats du sud exécutent plus que les Etats du nord. 80% des exécutions ont lieu au Texas, dans l'Oklahoma, le Missouri et la Virginie.

Après avoir rejeté une demande de grâce, ce qui a permis l'exécution d'un condamné, le gouverneur de l'Illinois a décidé en janvier 2003 un moratoire des exécutions et a commué en emprisonnement à vie tous les détenus du couloir de la mort, estimant que cette responsabilité était trop lourde pour une seule personne. Le procureur a d'ailleurs fait un recours devant la cour suprême de l'Illinois pour casser cette décision mais il a été débouté. Depuis 4 ans, 11 personnes condamnées à mort ont été reconnues innocentes dans l'Etat de l'Illinois. Auparavant 15 à 20 personnes étaient condamnées à mort chaque année. Malgré un changement de gouverneur, le moratoire a été maintenu.

Concernant la procédure, il revient au procureur de décider si l'infraction est passible de la peine de mort. Il doit ensuite choisir de la requérir ou non. Tous les procureurs de l'Illinois sont de race blanche et sont élus par la population. Cela a des conséquences sur le choix de requérir la peine de mort, notamment à l'égard des minorités raciales et dans les zones rurales où les crimes de sang restent exceptionnels.

Le prévenu peut choisir d'être jugé par un jury ou un juge seul pour les faits, puis par un jury ou un juge seul pour le choix de la peine.

Parfois, les juges peuvent se montrer plus cléments qu'un jury. Néanmoins, les juges élus restent sensibles au poids de l'opinion publique dont ils dépendent pour leur ré-élection.

Actuellement 46.000 personnes sont détenues dans les prisons de l'Illinois pour une population de 12 millions et demi d'habitants, soit un taux d'incarcération de 368 pour 100.000 habitants, la France ayant un taux d'incarcération d'environ 100 pour 100.000 habitants (sur la base de 60.000 détenus pour une population de 60 millions d'habitants).

La cour suprême des Etats Unis a interdit la peine de mort pour les handicapés mentaux. L'Etat fédéral ne soumet pas les mineurs à la peine de mort. Une affaire concernant un condamné à mort, mineur lors des faits, est actuellement pendant devant la cour suprême des Etats Unis, pour statuer sur la constitutionnalité de cette peine.

A l'heure actuelle, 40% des citoyens de l'Illinois sont opposés à la peine de mort.

Les arguments des opposants sont que la peine de mort est arbitraire, peut concerner des personnes innocentes, induit un coût des procès extrêmement important et ne concerne qu'un faible nombre de condamnés.

La Coalition de l'Illinois contre la peine de mort est financée par des subventions, des dons effectués par des églises et des organisations civiques (Croix rouge, Amnesty International) et compte 600 membres.

Elle organise des actions de sensibilisation dans les universités, auprès des médias, des avocats, des procureurs, des juges.

La Coalition bénéficie enfin d'une écoute auprès de la population depuis que l'innocence de condamnés à mort a pu être démontrée par les analyses ADN.

**Nous avons également rencontré Charles HOFFMAN, avocat pour les appels en défense du service de la cour suprême de l'Etat de l'Illinois, qui a traité 35 cas de condamnation à mort en 24 ans d'exercice.**

Charles HOFFMAN contribue au processus d'appel des condamnés à mort en première instance pour l'Etat de l'Illinois. Il est chargé de relire l'ensemble du dossier pour en extraire les arguments utilisables en appel et il s'entretient avec le condamné pour compléter les éléments de personnalité et définir une stratégie. L'affaire est ensuite transmise à une autre équipe qui rédige le mémoire d'appel. Les travailleurs sociaux sont souvent sollicités pour rédiger un rapport sur les conditions de vie et les éléments biographiques du condamné.

L'appel ne concerne que les éléments de procédure, qui se fondent sur la notion de procès équitable, l'insuffisance de preuve (un seul témoin avec des versions contradictoires) ou le caractère excessif de la peine.

En outre, il peut arriver que le procureur cherchant à établir la culpabilité d'un prévenu, utilise des moyens critiquables, ce qui donne matière à révision du procès.

Pendant ses 12 premières années d'exercice, Charles HOFFMAN n'a gagné aucune procédure en appel, puis a connu quelques succès. Il en déduit que la peine de mort est un sujet plus influencé par la politique que par des arguments purement juridiques.

De nombreux recours sont possibles après une condamnation et le processus peut durer de 8 à 25 ans selon le moment où les arguments sont pris en considération. Pour l'Illinois la durée moyenne est de 9 à 12 ans. Associés au coût de l'enquête et du procès, les multiples recours génèrent une dépense prohibitive pour les cas de peine de mort. Ainsi, l'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle est moins coûteux. En cas de peine de mort, la procédure coûte 1 à 2 millions de dollars de plus qu'une condamnation à vie. Ceci est aussi lié aux frais d'enquête qui sont multipliés si le procureur requiert la peine de mort.

Les Etats du sud subventionnent moins les services de défense que les services de poursuite. Même pour l'Illinois, le service de défense doit avoir l'autorisation du juge pour obtenir une contre-expertise, en justifiant de son intérêt (expertise en graphologie, en ADN).

Le service d'appel est critiqué par l'opinion publique pour allonger exagérément la durée de la procédure. Mais Charles HOFFMAN explique qu'il s'agit justement d'un rôle essentiel, des preuves d'innocence pouvant apparaître 10 ans après la condamnation. A sa connaissance, l'innocence d'un condamné n'a jamais été établie par les services judiciaires, mais par un élément extérieur soumis au hasard (telle une personne lisant le journal et apportant un élément décisif).

Les Etats du sud, anciens Etats esclavagistes, aussi dénommés "bible belt" (ceinture de la bible) ou "death belt" (ceinture de la mort) sont ceux qui exécutent le plus et représentent 86% du total des exécutions.

Le caractère raciste de la peine de mort est souvent dénoncé. Les études démontrent que la peine de mort est plus souvent requise lorsque l'accusé est issu d'une minorité et que la victime est de race blanche, et est moins requise lorsque l'accusé est de race blanche et que la victime est noire ou hispanique. Par ailleurs, les condamnés sont majoritairement issus des classes défavorisées, des races noires ou hispaniques et ont fréquemment été sexuellement abusés pendant leur enfance.

En 1972, la cour suprême des Etats Unis a considéré que la manière dont la peine de mort était mise en oeuvre n'était pas constitutionnelle car elle ne présentait pas suffisamment de garanties, mais la peine de mort en elle-même n'a pas été critiquée.

A la suite de cette décision, les Etats ont dû revoir leurs procédures et l'Illinois a adopté une nouvelle législation sur la peine de mort en 1977, toujours en vigueur actuellement.

Selon Charles HOFFMAN, un prévenu peut finir dans le couloir de la mort, non parce qu'il a commis le pire des crimes mais parce qu'il n'a pas bénéficié d'un bon avocat. En effet, l'opiniâtreté d'un avocat durant le procès en première instance, notamment les objections soulevées et actées, ainsi que les demandes de contre-expertises, permettent de fournir des arguments d'appel. C'est seulement depuis l'année dernière que les juges de l'Illinois reçoivent une formation pour les cas où la peine de mort est requise.

## **LA JUSTICE DES MINEURS CIVILE ET PÉNALE**

### **LA PROCÉDURE PÉNALE DANS LE DISTRICT DE COLUMBIA (WASHINGTON DC)**

**Nous avons rencontré Kristin HENNING, directrice adjointe de la Juvenile Justice Clinic (Georgetown University Law Center - Washington DC).**

La justice des mineurs aux Etats Unis dépend de chaque Etat qui, sous réserve du respect de la constitution américaine, dispose d'une plénitude législative dans ce domaine.

C'est ainsi que l'âge de la majorité pénale varie de 14 à 18 ans selon les Etats (18 ans pour le district de Columbia, qui a une législation plutôt protectrice des mineurs selon notre interlocutrice).

A un certain seuil d'âge (16 ans pour le district de Columbia) les infractions les plus graves (crimes) sont automatiquement jugées par les tribunaux pour majeurs.

Au dessous de ce seuil, le procureur peut demander au juge des mineurs de se déclarer incompétent au profit de la juridiction pour majeurs. Ceci est alors soumis à l'appréciation du juge et dépend notamment du discernement et de la personnalité de l'auteur.

Globalement, Kristin HENNING considère que la justice des mineurs est devenue plus répressive ces vingt dernières années, la loi et l'ordre, la reconnaissance des droits des victimes et la gravité de l'infraction primant sur les notions de protection et d'éducation. L'incarcération a augmenté, ainsi que le recours aux tribunaux pour majeurs, au détriment de la réinsertion.

La confidentialité des débats n'est pas assurée dans tous les Etats américains. Elle fait l'objet de discussions dans le district de Columbia pour être remplacée par la publicité des débats afin d'assurer la transparence de la réponse judiciaire auprès du public.

Le coût des mesures répressives, notamment l'emprisonnement ou les centres fermés, fait partie des débats actuels mais n'est pas un frein à la demande de sécurité des citoyens. Pourtant, selon Kristin HENNING, des études démontrent que l'emprisonnement est moins efficace que des mesures éducatives personnalisées et proches du terrain. Pour Kristin HENNING l'efficacité d'une mesure éducative n'est pas liée à la gravité de l'infraction, mais surtout à la capacité du mineur d'en tirer profit, ce qui permet d'envisager des mesures éducatives efficaces même pour des infractions graves (meurtre).

Avant 1967, la justice des mineurs se fondait sur une approche paternaliste dénuée de toute règle procédurale, au motif de la recherche systématique de l'intérêt du mineur. En 1967, la cour suprême des Etats Unis a affirmé la nécessité d'accorder aux mineurs les garanties applicables aux majeurs (assistance d'un avocat, droit d'appel, règle de preuve, présomption d'innocence) excepté le droit au jury. Ces principes ont ensuite été consacrés par la loi.

Si l'avocat est un droit, il n'est pas pour autant systématique car le mineur peut y renoncer dans certains Etats. Selon Kristin HENNING les mineurs y renoncent généralement sous la pression, soit d'un agent de probation influencé par l'approche paternaliste, soit de la police ou du procureur. Les parents ne demandent pas forcément l'assistance d'un avocat pour leur enfant, soit par défiance envers le milieu judiciaire, soit par volonté de punir leur enfant, soit encore par peur du coût ou par méconnaissance de leurs droits et de la procédure.

Pourtant, la tendance est à la responsabilisation et à la pénalisation des parents. Ceux-ci peuvent perdre leur logement, être condamnés à des amendes ou des peines d'emprisonnement, notamment s'ils ne coopèrent pas à des sessions de formation parentale.

Lors de l'interpellation d'un mineur, en application des 4ème et 5ème amendements de la constitution américaine, la police doit l'informer de son droit au silence et au bénéfice d'un avocat.

Au niveau fédéral, il n'est prévu ni l'information, ni la présence des parents lors de la garde à vue ; ces droits ayant été introduits par la législation de certains Etats.

L'enregistrement des interrogatoires n'est pas systématique et dépend de la législation de chaque Etat. Les procédures peuvent être purement orales, la police prenant des notes réutilisées à l'audience. Elles peuvent être également écrites ou enregistrées en audio ou vidéo. Les éléments détenus par l'accusation font l'objet d'une communication à la défense, plus ou moins large selon la législation de l'Etat. Dans le district de Columbia, cela prend la forme d'une réunion entre l'accusation et la défense, au cours de laquelle chacun produit les éléments à charge ou à décharge et négocie la suite de la procédure. Dans certains Etats, l'accusation peut conserver le secret sur certaines parties de l'enquête, se réservant l'effet de surprise à l'audience. Ceci est également vrai pour la défense. En fonction des éléments collectés par la défense, un abandon des poursuites peut être obtenu.

Les éléments à décharge dépendent de l'efficacité de la contre-enquête menée par la défense, avec des enquêteurs privés. Néanmoins, un agent de probation effectue une enquête sociale et de personnalité, présentée au juge lors de l'audience. Cependant, cet agent n'est pas considéré comme totalement neutre, du fait de sa rémunération par le gouvernement. Ceci peut inciter la défense à mener sa propre enquête de personnalité pour fournir des éléments complémentaires au juge.

Avant le procès se tient une audience de recevabilité des preuves où la défense peut critiquer la manière dont les preuves ont été obtenues par l'accusation et peut obtenir du juge le retrait de certains éléments de preuve. Il en est ainsi lorsque des aveux sont avancés par la police, sans qu'aucune trace écrite ou enregistrement n'ait été conservé, la parole de la police pouvant alors être contrebalancée par la parole du mineur. Néanmoins, les déclarations sont faites sous serment et les policiers prennent la précaution d'auditionner le mineur à plusieurs pour consolider leurs témoignages. Il faut également noter que le même juge présidera l'audience de jugement. Il aura

donc eu connaissance des éléments officiellement écartés des débats.

L'enfant choisit de plaider coupable ou non coupable. Il est censé avoir une compréhension claire et avisée de ses droits et des conséquences qui en découlent, même s'il a renoncé à l'assistance d'un avocat. Selon Kristin HENNING, seulement 25 % des mineurs plaident non coupable, étant entendu que le district de Columbia a la réputation de préserver leurs droits. Les parents ne peuvent se substituer à l'enfant pour ce choix de procédure.

En règle générale, les avocats intervenant pour les mineurs n'ont aucune formation spécifique. En outre, la faible rémunération par l'Etat n'attire pas les avocats les plus performants. Le district de Columbia a instauré des listes d'avocats spécialisés notamment pour les crimes ou les enfants en danger (neglect and abuse) avec l'obligation d'une formation. En cas d'aide juridictionnelle, la désignation du défendeur se fait dans l'ordre de la liste.

Le système de défense connaît différentes modalités selon les Etats :

- l'aide juridictionnelle (public defender system), qui souffre d'un manque de financement
- la désignation par le tribunal (court appointed private attorney), qui repose sur le budget du tribunal qui est encore plus restreint,
- l'avocat privé payé par les parents,
- le service spécialisé de l'université (clinical programme). Il s'agit d'un service très particulier qui associe recherche, formation et défense de cas précis par des personnes ayant qualité de professeur ou d'avocat, avec la contribution des étudiants.

Dans le district de Columbia, Kristin HENNING considère que l'aide juridictionnelle (public defender system) bénéficie de moyens financiers suffisants.

La durée du processus juridictionnel dans le district de Columbia est de 4 à 12 semaines :

. 24 heures pour le choix entre "plaider coupable ou non coupable". En pratique, le premier choix est toujours non coupable, dans l'attente de la présentation des preuves.

+ 1 à 2 semaines pour l'audience de recevabilité des preuves et la décision sur l'orientation de la procédure (coupable, non coupable, abandon des poursuites)

- + 6 semaines pour le procès,
- + 2 semaines pour l'énoncé de la décision.

Lors du jugement, la décision peut être :

- "probation" qui se comprend comme une mesure éducative en milieu ouvert,
- "commitment", le juge déléguant à un service spécialisé le soin de déterminer et de mettre en oeuvre la mesure appropriée (human service). Ce service décide lui-même entre une

incarcération, un placement ou un suivi en milieu ouvert pour une durée indéterminée, dans la limite de l'âge de 21 ans. Cependant la défense demande de plus en plus au juge de fixer précisément la durée de la mesure (par exemple 6 mois ou deux ans). En cours de suivi, le service peut décider librement d'atténuer la mesure. S'il souhaite l'aggraver, une audience devant le juge est nécessaire. La décision du "human service" n'est pas susceptible d'appel. Le district de Columbia ne disposant d'aucune place en centre fermé, les mineurs sont accueillis dans d'autres Etats, parfois fort éloignés (Arizona).

## **LE CENTRE JUDICIAIRE POUR MINEURS DU COOK COUNTY (Chicago)**

**Le centre judiciaire** regroupe dans le même bâtiment : une maison d'arrêt, un tribunal des mineurs avec des chambres civiles et pénales, un service de probation. La maison d'arrêt et le service de probation font partie de l'administration du comté, le tribunal des mineurs dépendant du tribunal du comté (circuit court of Cook county).

Le tribunal des mineurs est le premier du genre à avoir été créé au monde en 1899.

**La maison d'arrêt** comprend 498 places en détention provisoire et hébergeait 502 mineurs au jour de la visite dont 64 filles (40 à 45 en général). 25 à 30 mineurs étaient en détention provisoire pour homicide. Le taux de roulement est de 6.000 à 7.000 mineurs par an<sup>1</sup>. Les mineurs jugés par le tribunal pour enfants restent 25 jours en moyenne et 6 à 7 mois pour les mineurs dont l'affaire est renvoyée devant un tribunal pour adultes.

Les mineurs sont hébergés par unités de 18 cellules individuelles gardées par deux surveillants. Exceptionnellement en cas de surpopulation, un dortoir est constitué dans la pièce principale. Les portes des cellules sont totalement vitrées ce qui permet une vue globale sur l'ensemble de la cellule et supprime toute intimité. Une large fenêtre sans barreau située en hauteur apporte une bonne clarté mais ne peut être occultée par un rideau, ce qui conduit certains mineurs à dormir par terre dans la journée pour se protéger du soleil. Aucun affichage personnel n'est prévu sur les murs, ni aucune étagère pour des affaires personnelles, sauf une située sous la table. Les mineurs peuvent disposer d'une radio dépourvue d'antenne. Le bâtiment est entièrement climatisé et aucune fenêtre ne peut s'ouvrir. Les déplacements s'effectuent par ascenseur par groupe de 18 détenus accompagnés de leurs deux surveillants, les escaliers fermés par des portes étant réservés aux cas d'urgence. La télévision se situe dans la partie commune, les cellules en étant dépourvues. Pendant qu'ils regardent une émission, les détenus n'ont pas le droit de parler entre eux.

---

<sup>1</sup> *En France, 3.740 mineurs ont été incarcérés en 2002, le pic ayant été atteint en 1999 avec 4.167 mineurs incarcérés au cours de l'année (source administration pénitentiaire - intranet).*

Les mineurs bénéficient de 5 heures de cours par jour, dispensés par le service scolaire de Chicago, ainsi que d'activités sportives au sein de grandes cours de promenade situées au milieu du bâtiment. Ils ont accès à une bibliothèque disposant d'ordinateurs reliés à internet qu'ils utilisent sous l'autorité des professeurs et hors contrôle de l'administration pénitentiaire. Les soins médicaux sont assurés par l'hôpital du Cook county qui intervient au sein du centre judiciaire.

A leur arrivée, les mineurs sont reçus par le service social et une infirmière, afin d'évaluer leur profil et le risque de suicide.

La discipline repose sur un système comportemental. Il est attribué une base de 10 points, puis les mineurs peuvent en gagner ou en perdre selon leur conduite. Les points s'obtiennent grâce à des initiatives personnelles telles que ranger sa cellule, garder une hygiène correcte, arroser les plantes vertes. Le nombre de points obtenus permet d'accéder à une catégorie supérieure (4 en tout) qui donne accès à des avantages tels que téléphoner plus longtemps, rencontrer au parloir d'autres personnes que les parents.

L'établissement comprend 5 psychologues. Il n'y a pas de cellule disciplinaire, mis à part une cellule disposant d'une porte vitrée renforcée dans chaque unité. En cas de crise, il semble que le dialogue soit privilégié, le mineur pouvant aussi être placé dans sa cellule, pour qu'il se calme. Aucun renfort en personnel n'est prévu pour maîtriser un mineur récalcitrant. Seul un superviseur intervient auprès de lui dans un tel cas. Néanmoins il est toujours possible de transférer le mineur dans un établissement moins favorable. Deux unités spéciales sont en construction pour les mineurs présentant des troubles psychologiques.

## **LE CENTRE DE DÉTENTION POUR MINEURS DE LA NOUVELLE ORLÉANS**

**Nous avons rencontré Madame Tonii DEAN, directrice du centre de détention pour mineurs de la Nouvelle Orléans** qui comprend 82 places et peut accueillir des enfants de 8 à 17 ans des deux sexes, quelle que soit l'infraction reprochée (meurtre, vol simple, vol à l'arrachée). La moyenne d'âge est de 15 ans.

Le centre suit également des mineurs placés sous surveillance électronique à leur domicile, avec l'intervention de travailleurs sociaux.

La détention provisoire est en théorie de deux semaines, mais peut durer jusqu'à trois ou quatre mois, voire un an pour une affaire de meurtre en cours. La durée de séjour s'allonge également à cause du manque de places dans les établissements pour peine.

En 2003, le centre a reçu 1.235 mineurs et en a surveillé 233 à domicile par système électronique.

L'établissement dispose d'une école interne et d'un gymnase. La cour de promenade extérieure n'est plus utilisée, vu la gravité des infractions reprochées et les craintes d'évasion.

Le personnel est en tenue civile et comprend de nombreuses femmes.

Les parents et gardiens peuvent rendre visite durant trente minutes trois fois par semaine mais pas le week end, pour des raisons de manque de personnel. Les visites sont autorisées le soir pour les parents qui travaillent. La nourriture apportée doit être consommée durant la visite, le mineur étant fouillé avant et après.

Les cellules sont individuelles et comportent une porte vitrée, un socle en béton supportant un matelas, une table en béton, des toilettes et un lavabo. L'ensemble de la cellule est carrelé. Quelques cellules disposent d'une ouverture grillagée au mur, ou d'un jour translucide au plafond, mais plusieurs n'ont aucune fenêtre. Le mineur ne dispose d'aucun effet personnel à l'exception de quelques revues ou livres. Les vêtements sont fournis par l'établissement et changés tous les jours. Une télévision se trouve dans chaque salle commune des unités, les cellules en étant dépourvues.

Une école interne dispose d'ordinateurs mais est d'une taille exiguë. Lorsque les mineurs n'ont pas d'école, ils bénéficient de deux séances d'une heure et demi de sport et chacun des trois repas dure une demi heure, le reste de la journée étant passé en cellule fermée (soit 19 heures et demi par jour).

Madame Tonii DEAN nous a expliqué qu'auparavant, les juges des mineurs traitaient aussi bien les affaires d'assistance éducative que de délinquance. Depuis plusieurs années, ils se sont spécialisés dans l'une ou l'autre compétence.

Les tribunaux pour mineurs n'existent pas dans tous les comtés de Louisiane et des juges spécialisés ne sont affectés que si le volume d'affaires le justifie. Dans la négative, les mineurs sont jugés par un juge généraliste.

Elle estime que la philosophie d'action envers les mineurs cherche plus à répondre aux crises qu'à prévenir les difficultés. Elle nous a donné l'exemple d'une jeune fille de 16 ans incarcérée à la suite de violences sur sa mère, alors que des suspicions d'abus sexuels commis par le compagnon de la mère et l'alcoolisme de celle-ci étaient des éléments connus.

Enfin, elle nous a indiqué qu'à partir de 15 ans, selon la gravité de l'infraction ou la multiplicité des précédents, un mineur pouvait être considéré comme un adulte et jugé comme tel par le système judiciaire, ce qui entraîne son incarcération dans un établissement pour adultes, au contact de ceux-ci.

## **CIVIL ET PÉNAL : DEUX COMPÉTENCES SÉPARÉES POUR LA JUSTICE DES MINEURS**

**La justice des mineurs** sépare la compétence pénale et l'assistance éducative.

**Nous avons rencontré Andrew BERMAN, juge des enfants au pénal au centre judiciaire du Cook county (Chicago)** élu pour 6 ans. Il nous a expliqué que le système pénal des mineurs dans l'Illinois privilégie le travail social et la flexibilité dans l'intérêt du mineur et pour la recherche d'un changement de comportement. Selon lui cet effort est beaucoup plus intensif que dans d'autres Etats ou d'autres cours. L'emprisonnement reste la dernière solution. Andrew BERMAN nous a précisé que les fonctions de juge des enfants n'étaient pas recherchées auparavant, alors qu'elles

sont maintenant appréciées.

Dans l'Illinois, pour les infractions les plus graves et à partir de l'âge de 13 ans, la compétence est automatiquement transférée aux tribunaux pour adultes. Un mineur devient majeur pénalement à l'âge de 17 ans, un projet prévoyant de reculer cet âge à 18 ans.

**A San Francisco**, pour les infractions les plus graves, le procureur préfère en référer au juge pour décider du transfert au tribunal pour majeur, même dans les cas où celui-ci serait automatiquement compétent au vu de la gravité de l'infraction.

Au centre judiciaire pour mineurs du Cook county, les audiences pénales et les audiences en assistance éducative se tiennent à publicité restreinte. Nous avons noté que les salles d'audience civiles étaient nettement plus accueillantes et soignées que les salles d'audience pénales.

**Nous avons également rencontré Rita NOVAK, juge des enfants associée au centre judiciaire du Cook county (Chicago).** Le juge des enfants civil statue sur la situation de danger, ordonne les mesures qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorité parentale et qui permet l'adoption de l'enfant. Le juge reste saisi des situations en cours, celles-ci étant revues tous les 6 mois afin de revoir les objectifs. Les parents peuvent néanmoins demander un changement de juge. La loi prévoit des objectifs classés par priorités : les mesures éducatives, le retour au domicile accompagné d'un suivi social, la garde confiée à un membre de la famille, le placement permanent, l'apprentissage de l'autonomie à l'approche de la majorité. Le juge ne peut exiger des services sociaux la mise en oeuvre d'une mesure spécifique mais peut la recommander avec insistance. L'enfant peut être confié aux grands parents et le tribunal dispose d'un service de médiation pour permettre de résoudre les conflits avec les parents.

Suite à une politique de prévention beaucoup plus active mise en oeuvre par les services sociaux, le nombre de mineurs suivis par le tribunal en assistance éducative a fortement diminué en passant de 42.000 à 16.000 en 7 ans.

Le tribunal dispose d'un service d'évaluation des parents (juvenile court clinic) pour vérifier leurs capacités éducatives et la réalité de leur accord en cas de projet d'adoption.

Même si le même juge statue à différents moments de la procédure, les règles de preuve varient selon l'importance des enjeux. La juge NOVAK nous a également expliqué être plus ou moins directive selon les cas examinés, ayant par exemple le pouvoir d'ordonner une évaluation psychologique. C'est ainsi que pour le procès décidant de la situation de danger, elle estime qu'il revient au procureur d'en faire la preuve. Elle reste également sur la réserve lors des audiences statuant sur le retrait d'autorité parentale. Elle estime que le rôle actif du juge lors des audiences l'assimile parfois au rôle des avocats, ce qui tranche avec la procédure accusatoire américaine et demeure un sujet sensible aux Etats Unis.

En début de procédure, le juge peut ordonner un placement provisoire de l'enfant pour une durée de 90 jours au plus, cette durée étant néanmoins souvent prolongée jusqu'à 6 mois. Lors de l'audience statuant sur le placement provisoire, les règles de preuve sont moins contraignantes. C'est ainsi que les éléments d'appréciation peuvent figurer dans les rapports des services sociaux,

sans que les personnes citées soient contraintes de venir témoigner personnellement devant le tribunal, ce qui supposerait de respecter la règle de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Seul l'auteur du rapport témoigne devant le tribunal et est soumis à cette règle. Lors de l'audience statuant sur la situation de danger, les règles de preuve sont pleinement appliquées, même si le mineur ne peut être soumis à contre-interrogatoire et même s'il est prévu l'enregistrement du mineur victime en une seule audition.

Le système du jury n'intervient pas dans les jugements statuant sur les situations de danger, car cette procédure n'est pas issue de la common law, mais d'une loi qui n'a pas prévu cette possibilité. C'est donc le juge ayant suivi la situation antérieurement qui statue seul, ce qui interroge sur sa neutralité, surtout dans un système qui se veut accusatoire et suppose l'impartialité du juge.

A l'audience, le débat s'organise entre le procureur, l'avocat de la défense, l'administrateur ad hoc de l'enfant (guardian ad litem) et l'avocat de l'enfant si l'administrateur ad hoc n'est pas lui-même avocat. Si deux parents sont présents, le défendeur public ne peut intervenir que pour l'un d'eux, pour éviter les conflits d'intérêts.

**Le service de probation du centre judiciaire pour mineurs du Cook county** dépend de l'administration du comté. Il a instauré une nouvelle mesure de suivi en se fondant sur la demande exprimée par les juges des enfants.

## **UN REGARD ASSOCIATIF SUR LE PLACEMENT CIVIL DES ENFANTS**

**A Oakland, nous avons rencontré Madame Robin ALLEN, directrice de l'association CASA en Californie** (*court appointed special advocate association*) créée à l'initiative d'un juge pour mineurs qui souhaitait renforcer l'information sur les familles dont il avait à connaître en matière civile.

L'association maintenant présente dans tous les Etats des USA est composée essentiellement de bénévoles encadrés administrativement par des salariés.

Les bénévoles sont sélectionnés soigneusement, avec contrôle de leur casier judiciaire. Principalement à la retraite ou exerçant un travail leur permettant des horaires flexibles, ils reçoivent une formation initiale et continue obligatoire. Leur but est de contribuer à l'évaluation du mineur et de sa famille en les fréquentant très régulièrement et en proposant des activités au mineur. Le bénévole établit un rapport transmis au juge et donne un avis sur la situation familiale et la possibilité pour l'enfant de retourner dans sa famille. Cette évaluation complète celle effectuée par les services sociaux et est très appréciée par les juges car elle est totalement individualisée, chaque bénévole n'ayant en charge qu'un enfant ou une fratrie, alors qu'un travailleur social peut suivre 15 à 34 familles. Le bénévole rencontre l'enfant, les parents, l'instituteur, le psychologue, le médecin, le dentiste, l'avocat de l'enfant et assiste aux réunions le concernant. Il nous a été dit que le rapport du bénévole parle des espoirs, des rêves de la famille, mais aussi de ses atouts et de ses points positifs.

L'objectif de CASA est que le maximum d'enfants puissent revenir à leur domicile. Si cela n'est pas possible, CASA contribue à la recherche d'une famille adoptive parmi la famille élargie ou les adultes pouvant compter pour l'enfant.

En effet, le juge des mineurs en Californie est compétent pour prononcer le retrait de l'autorité parentale et l'adoption de l'enfant. Les parents adoptifs décident du maintien éventuel des liens avec la famille d'origine et fixent leur organisation. Afin de faciliter l'adoption d'enfants plus âgés, la Californie a instauré en janvier 2004 la possibilité d'établir un contrat d'adoption signé par les parents d'origine et les parents adoptifs qui indique les modalités de relations (adopti on agreement contract) et prévoit également le rôle de la famille élargie. La force juridique de cet accord demeure incertaine, en l'absence de jurisprudence tranchant des litiges dus au non respect du contrat. Légalement, il n'est pas obligatoire de parvenir à un tel accord. Le juge reste souverain pour apprécier l'intérêt d'une adoption, même si l'avis de l'enfant est déterminant et spécialement au delà de 10 ans. C'est justement pour les enfants âgés souhaitant maintenir un lien avec leur famille d'origine que ce contrat a été conçu. Cela n'empêche pas pour autant les parents adoptifs de déménager.

L'audition de l'enfant est encouragée, même si la durée totale de l'audience (entre 5 et 15 minutes) au sein même de la salle d'audience ne favorise pas un dialogue réel entre le juge et l'enfant.

L'enfant a obligatoirement un avocat, avec qui le contact est néanmoins très restreint et parfois limité à 5 minutes avant l'audience. C'est pourquoi CASA peut intervenir en complément. Le rôle du bénévole de CASA est de s'exprimer au nom de l'enfant et de donner un avis sur ce qu'il considère être son meilleur intérêt. Selon l'avis exprimé, CASA est favorablement perçue soit par le travailleur social, soit par l'avocat de l'enfant, mais est toujours appréciée par le juge. La présence de CASA permet d'augmenter le temps d'audience et d'approfondir les débats.

Les parents doivent également être assistés par un avocat.

Si aucun avocat ne conteste le rapport social, le juge peut prendre sa décision sans audience.

L'enfant peut faire appel de la décision judiciaire pendant un délai de 60 jours, mais le rejet par l'enfant d'un projet d'adoption est suffisant pour que le juge ne le prononce pas.

Le bureau national de CASA déconseille formellement toute implication dans les affaires de séparation et il semble que les tentatives n'ont pas été satisfaisantes.

## LES MINEURS JUGES SELON LA PROCEDURE POUR ADULTES A NEW YORK

**A New York, nous avons rencontré le juge Michael CORRIERO nommé par le gouverneur de l'Etat.** Il préside une chambre spéciale pour les mineurs délinquants jugés selon la procédure pour adultes qui impose une audience publique. Cette chambre est une création prétorienne à l'initiative du juge CORRIERO, au sein de la cour suprême de l'Etat de New York, qui est en fait le tribunal de première instance.

Le juge nous a expliqué qu'en 1978, un mineur de 15 ans avait tué plusieurs personnes, ce qui avait produit un débat public intense alors que c'était une année électorale. A l'époque, un placement de 5 ans était le maximum encouru. En conséquence, chaque candidat a souhaité apparaître plus répressif que ses concurrents et une législation prévoyant l'application automatique de la procédure pour adultes a été adoptée, dès l'âge de 13 ans pour un meurtrier, dès l'âge de 14 ou 15 ans pour des infractions avec l'usage d'une arme (vol, violence, viol, enlèvement). Ces infractions sont considérées comme des crimes et sont inscrites à vie au casier judiciaire.

A New York, l'âge de la majorité pénale est fixé à 16 ans.

Après avoir fait paraître des articles sur la justice des mineurs, le juge CORRIERO a reçu le soutien d'associations, de juristes, d'avocats et des médias, afin d'instaurer une procédure spécifique pour les mineurs permettant de leur donner une seconde chance.

En effet, l'incarcération engendrait un taux de récidive de 60 à 80% dans les 6 mois après la libération.

Le juge CORRIERO a été affecté dans une chambre spécialement créée par ordonnance du président de la cour en 1992, qui a précisé que les procédures concernant les mineurs délinquants de moins de 16 ans relevaient désormais de sa compétence. Ceci reste une organisation purement locale reposant sur un consensus entre le président de la cour, l'accusation et le juge, et peut à tout moment être remise en question.

Au début de l'expérience, le juge CORRIERO a établi un comité consultatif composé d'avocats de la défense et de l'accusation, de responsables de centres de détention pour mineurs et présidé par une personnalité reconnue pour son prestige et son indépendance. Le comité se réunissait chaque mois pour réfléchir au fonctionnement du système, sans pour autant traiter de cas particuliers. S'il ne se réunit plus maintenant, ce comité consultatif a été primordial pour asseoir la légitimité de la pratique procédurale introduite par le juge CORRIERO. Celui-ci sait que parmi ses 50 collègues, certains ne sont pas du tout d'accord avec ses pratiques procédurales et considèrent qu'il pervertit le sens de la loi.

Les avocats de la défense se sont constitués en groupe spécialisé pour les mineurs.

Depuis 1992, 1.500 mineurs soit 65% du total, ont été jugés selon cette procédure qui permet une évaluation préalable du comportement sur une période probatoire qui peut aller jusqu'à un an, la loi permettant de différer la décision judiciaire. Le juge CORRIERO utilise cette possibilité pour mettre en oeuvre des évaluations (expertise psychologique ou psychiatrique, enquête sociale par le

service de probation) et des mesures éducatives (placement, couvre-feu, obligation scolaire, soins, non consommation de drogue avec contrôles réguliers, soutien psychologique). Il m'apporte la carotte et le bâton pour convaincre les mineurs de respecter les mesures et revoit les situations tous les mois (4 à 6 semaines). Il indique que seulement 17% des mineurs concernés récidivent.

Beaucoup de mineurs sont néanmoins incarcérés avant l'audience instaurant le suivi, car les familles sont incapables de payer la caution fixée par le juge de première comparution.

Avant l'audience, le juge CORRIERO organise une réunion informelle dans son bureau avec l'accusation et la défense pour évaluer la position de chacun et déterminer si le mineur est accessible à une mesure alternative. Chaque dossier doit être audencé avant 6 mois, le juge s'efforçant de respecter un délai de deux mois pour fixer l'orientation entre un plaidier coupable ou un procès complet.

Ce programme n'a pas de financement propre mais des dons sont accordés aux associations effectuant les mesures.

Le juge CORRIERO constate que les mineurs sont issus de milieux défavorisés et agissent surtout en groupe, étant parfois intégrés dans un gang. Les circonstances aggravantes dues au comportement de certains (port d'arme) s'étendent à l'ensemble du groupe.

Malgré ses initiatives procédurales, il note une tendance à l'accroissement de l'incarcération des mineurs. Il regrette que la loi applicable soit extrêmement générale et automatique, alors que les affaires concernant les mineurs nécessitent une forte individualisation des situations pour aboutir à une réelle justice.

## **LE SOUTIEN AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES A LA NOUVELLE ORLÉANS**

**Nous avons rencontré Bernadette D'SOUZA, avocate au service d'aide juridique de la Nouvelle Orléans (NOLAC).** Elle dirige l'unité spécialisée pour les violences conjugales. Cette organisation d'une vingtaine d'avocats est financée en grande partie par le Congrès des Etats Unis, le ministère de la justice étant responsable de la mise en oeuvre de la loi contre les violences conjugales.

Ce service est particulièrement chargé d'assister les personnes ayant peu de ressources, conformément au barème de revenus fixé au niveau fédéral (en deçà de 800 dollars par mois pour une personne seule). Uniquement consacré aux litiges civils, il permet notamment de mettre en oeuvre des procédures de divorce. En Louisiane, la loi permet d'obtenir automatiquement le divorce en cas de séparation de plus de 6 mois sans réconciliation.

Les violences conjugales sont très importantes dans cet Etat et touchent tous les milieux sociaux. Bernadette D'SOUZA remarque que la vente libre des armes à feu aggrave la situation. Elle reste marquée par le meurtre sous ses yeux d'une de ses clientes à la sortie du tribunal, par le mari qui s'est ensuite tué en retournant l'arme contre lui, 4 ans auparavant.

Les victimes de violences conjugales peuvent obtenir une ordonnance de protection (protection order) après une audience contradictoire devant le juge civil. Cette mesure a une durée de 18 mois et est enregistrée dans les 24 heures de son prononcé dans un fichier informatisé consultable uniquement par la police, le parquet ou le juge. Ceci permet à la police de répondre rapidement à l'appel d'une femme victime de nouvelles violences conjugales, laquelle peut ainsi obtenir une intervention pour que l'agresseur soit arrêté. La violation de l'ordonnance fait encourir 6 mois d'emprisonnement.

Egalement, le tribunal civil peut interdire à l'agresseur de porter une arme. En cas de violation, un emprisonnement de 6 mois est encouru.

Bernadette D'SOUZA estime que la police réagit de manière plus adaptée aujourd'hui au problème des violences conjugales, grâce à une formation dans chaque commissariat de district. Auparavant, la police estimait qu'il s'agissait d'une affaire purement privée dans laquelle elle ne voulait pas s'immiscer ou arrêtait les deux protagonistes sans chercher à savoir l'origine de la dispute.

De même, un travail est fait auprès des médecins pour qu'ils cherchent à identifier si les blessures correspondent aux déclarations des victimes, celles-ci masquant souvent l'origine réelle des coups.

Le certificat médical détaillant les blessures ne figure pas dans la procédure de police, mais peut être produit par la victime devant le juge lors de l'audience permettant d'obtenir l'ordonnance de protection.

L'auteur des coups est convoqué à l'audience par une remise en main propre de la convocation. Cette remise est faite par une personne en civil, qui peut utiliser divers stratagèmes pour déjouer la méfiance du destinataire (faux livreur par exemple). Bernadette D'SOUZA rencontre ses clientes et leur conseille d'aller voir un psychologue qui les aidera à assumer la démarche de séparation jusqu'à son terme. Il faut souvent plusieurs tentatives avant une séparation effective.

Le jugement pénal ne peut accorder de dommages-intérêts à la victime qui doit introduire une procédure civile pour obtenir réparation. En cas de relaxe au pénal, il reste possible d'invoquer les mêmes faits devant le juge civil pour obtenir le divorce, avec l'application d'une règle de preuve moins contraignante ("preponderance of the evidence" et non plus "beyond reasonable doubt").

Bernadette D'SOUZA nous a parlé du divorce en collaboration (collaborative divorce) qui a été instauré en Californie. Chaque partie a un avocat et les deux conjoints bénéficient globalement des services d'un médiateur, d'un expert financier et d'un conseil pour la garde des enfants. Tous ces professionnels sont rémunérés par les parties, ce qui réserve cette procédure aux personnes ayant des ressources financières et des biens à répartir. Il faut signaler que tant la Californie que la Louisiane ne connaissent qu'un régime de communauté des biens acquis pendant le mariage, à l'exclusion de tout autre régime.

## CONCLUSION

La moindre implication de l'administration, l'esprit d'initiative et la possibilité d'obtenir des donations de personnes fortunées pour mener des causes sociales, permettent aux américains de mettre en oeuvre de nombreuses actions intéressantes ouvrant la réflexion. Il en est ainsi de l'association *CASA* en Californie pour le suivi des mineurs placés au civil, de la *Juvenile Justice Initiative* à Chicago qui tente de faire évoluer la justice pénale des mineurs, ou du *National Center on Institutions and Alternatives* qui travaille à une justice moins répressive et plus efficace.

Après une vingtaine d'années de pratique des "sentencing guidelines" et des peines automatiques, la situation pénitentiaire actuelle des Etats Unis est le résultat de ce que certains politiques français voudraient mettre en oeuvre dans notre pays. Les personnes rencontrées sont extrêmement critiques à l'encontre de l'encadrement de la justice pour l'automatisation des décisions et la répression. Cette législation est critiquée tant par les juges que les associations. Elle prive les magistrats de leur capacité d'adapter la peine à la personnalité du prévenu, oblige à emprisonner à vie au motif d'une infraction parfois vénielle (de la 3ème à la 5ème condamnation selon les cas), conduit à une explosion de la population pénitentiaire, crée un poids budgétaire difficilement supportable pour les finances publiques, ne résout pas le problème de la récidive et engendre une stigmatisation à l'encontre des minorités socialement défavorisées. La justice pénale des mineurs souffre des mêmes difficultés, même si certaines tentatives éducatives restent possibles.

La peine de mort est un sujet de forte mobilisation associative, mais si les partisans de son abolition augmentent, celle-ci ne pourrait être décidée qu'au niveau de chacun des Etats, en l'absence d'une décision de la cour suprême des Etats Unis la déclarant inconstitutionnelle.

Quel que soit le statut des juges, élus par les citoyens, nommés à vie par le président des Etats Unis, nommés par le gouverneur de l'Etat ou recrutés par d'autres juges, nous avons ressenti chez nos homologues américains le même souci de servir la justice en toute impartialité, en prenant leur distance par rapport aux contraintes initiales de leur désignation.

Au niveau des universités, la pratique des *Law clinics* est particulièrement intéressante car elle permet aux étudiants de travailler sur des cas réels de conseil juridique et de défense, en association avec leurs professeurs et des avocats.

La mise en état des affaires civiles en Californie montre la voie sur une évolution possible en France, l'encadrement par le juge se fondant sur une concertation avec les parties et donnant d'excellents résultats sur la diminution des durées de procédure. La manière dont cette mise en état favorise la négociation et les transactions entre les parties avant l'audience est également une source d'inspiration.

En décalage avec l'idée que l'on peut se faire des Etats Unis, la législation américaine sur la faillite personnelle nous est apparue très favorable aux débiteurs, la législation française tendant à s'en rapprocher depuis la loi du 1er août 2003 sur la faillite civile, dite procédure de rétablissement personnel.

Le soutien aux femmes victimes de violence conjugale à la Nouvelle Orléans nous a semblé très pertinente, notamment concernant l'effort de formation de la police, l'existence d'ordonnances de protection par le juge civil et l'accompagnement psychologique des victimes leur permettant d'aller jusqu'au bout d'une procédure judiciaire. A ce sujet, des progrès sensibles pourraient être réalisés en France en s'inspirant de telles dispositions.

Soit parce que les Etats Unis d'Amérique montrent des exemples positifs qui mériteraient d'être suivis en France, soit parce qu'ils souffrent de situations que l'on souhaiterait éviter pour notre pays, notre séjour d'étude a été particulièrement instructif et nous espérons que ce rapport permettra à nos collègues magistrats d'en bénéficier.

*Christine CAPITAINE  
François TOURET - DE COUCY  
Avril 2004*

## **Annexes**

- 1 - la répartition des compétences entre juridictions fédérales et juridictions des Etats**
- 2 - Le tract électoral du juge Ignazio RUVOLO en 1994 (Californie)**
- 3 - Le formulaire de “plaider coupable” à la cour de Nouvelle Orléans (Louisiane)**

**EXEMPLES DE DOMAINES DE COMPETENCE  
DES JURIDICTIONS FEDERALES ET JURIDICTIONS D'ETAT**

Juridictions d'Etat	Juridictions fédérales	Juridictions d'Etat ou fédérales
Infractions criminelles instituées par le droit de l'Etat	Infractions criminelles instituées par des lois adoptées par le Congrès	Infractions criminelles passibles de sanctions tant en vertu du droit fédéral qu'en vertu du droit des Etats
Questions relatives au droit constitutionnel des Etats et affaires faisant intervenir les législations et réglementations de l'Etat	La plupart des affaires relevant des législations ou réglementations fédérales (par ex : fiscalité, Sécurité Sociale, radio-diffusion et télé-diffusion, droits civils/civiques)	Questions relevant du droit constitutionnel fédéral
Questions relatives au droit de la famille	Questions relatives au commerce entre les Etats de l'Union et au commerce international, notamment la réglementation applicable aux transporteurs aériens et aux chemins de fer	Certaines demandes relatives aux droits civils/civiques
Questions relatives à la propriété immobilière	Affaires relevant de la réglementation applicable aux valeurs mobilières et marchandises, notamment les prises de contrôle de sociétés faisant appel public à l'épargne	Actions collectives
Litiges entre propriétaires et locataires	Affaires concernant l'Amirauté	Réglementation concernant l'environnement
La plupart des litiges contractuels de droit privé (sauf ceux résolus par le droit des faillites)	Questions de droit commercial international	Certains litiges relevant du droit fédéral
La plupart des questions faisant intervenir la réglementation des différentes branches de commerce et professions	Questions relatives aux brevets, droits d'auteur et autres types de propriété intellectuelle	
La plupart des questions relatives aux fautes professionnelles	Affaires relatives aux droits existant en vertu de traités, et aux pays et ressortissants étrangers	
La plupart des questions relatives à la gestion interne des groupements commerciaux tels que les sociétés de personnes et les sociétés commerciales	Litiges relevant du droit de l'Etat en cas de pluralité de "nationalités"	
La plupart des procès intentés pour préjudice corporel	Questions relatives aux faillites	
La plupart des recours pour préjudices corporels subis par des employés	Litiges entre Etats	
Les questions relatives aux homologations et successions	Actions relevant de l'habeas corpus	
La plupart des infractions relatives au code de la route et à l'immatriculation de véhicules motorisés	Infractions au code de la route et autres délits commis sur certains biens fédéraux	

## ENDORSEMENTS

Assemblyman Richard Rahney  
 Assemblyman Robert J. Campbell  
 District Attorney Gary Yancey  
 Superior Court Judges\*  
 Municipal Court Judges\*  
 CCC Retired Judges\*  
 County Sheriff Warren Ruff  
 CCC Deputy Sheriff's Association  
 CCC Firefighters' Association  
 Concord Police Officers Assn.  
 Richmond Police Officers Assn.  
 Peace Officers Assn. of California  
 Clayton Police Association  
 Supervisor Tom Powers  
 Supervisor Mark DeSautier  
 Supervisor Tom Torlakson  
 Supervisor Jeff Smith  
 Former Supervisor Nancy Fadden  
 John Blasotti, County Assessor  
 Ron Stewart, Supl. of Schools  
 County Clerk Steve Weir  
 Mayor Mary Erbez  
 Mayor Mary Horton  
 Mayor Michael Menesini  
 Mayor Mike Pasitrick  
 Former Mayor Bobbi Landers  
 Bill Dabel, Orinda Council  
 Italian American Bar Assn.  
 Chinese American Political Assn.  
 Mexican American Political Assn.  
 Central Labor Council - COPF  
 Steve A. Roberti, Exec. Dir.  
 CCC Employees Assn., Local One  
 Carpenters & Joiners of America  
 Local Union No. 152  
 Dennis McCormac, MDUSD Board  
 Chancellor Jensen, CCCC  
 Phyllis Peterson, President, DVC  
 Dr. Candy Rose, President, CCCC  
 Stan Chin, President, LMC  
 William Moses, CCCC Board  
 National Organization for Women

\*too numerous to list

... a partial listing

## NACE RUVOLO



Judge Ruvolo and his wife Ellen have been married for 20 years and have 2 children in high school. The Ruvolos have lived in Contra Costa County for 10 years and are active members of the community.

*"Judge Ruvolo is not a newcomer to the tough on crime' bandwagon. He is well-suited to take on those tough new laws that the legislators will give to the citizens of our county and the state."*

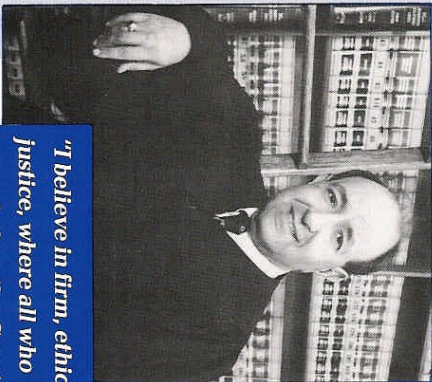
Assemblyman Richard Rahney

*"Nace Ruvolo was an excellent appointment. He is a fair, thoughtful and dedicated jurist who is respected and well-liked by his judicial colleagues."*

Remarks made at the Induction of Judge Ruvolo, March 4, 1994

Committee to Retain Judge Ignazio "Nace" J. Ruvolo  
 P.O. Box 5211 Walnut Creek, CA 94596  
 (510) 676-7469 Fax: 674-1288  
 Campaign No. 940716

## RETAIN...



*"I believe in firm, ethical justice, where all who come before the Court are treated with impartiality and dignity."*

## JUDGE NACE RUVOLO

Contra Costa County  
 Superior Court  
 Office 5, Department 6  
 June 7, 1994

## Meet Judge Ruvolo

**Ignazio "Nace" J. Ruvolo** is the Judge for Office 5, Department 6 of the Contra Costa County Superior Court. He was appointed to the Superior Court bench by the Governor in January 1994.

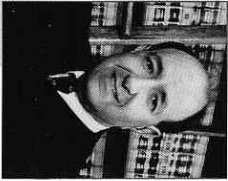
Prior to his appointment, Judge Ruvolo spent 17 years as a trial attorney with the firm of Bronson, Bronson & McKinnon. He was managing partner of the Walnut Creek office.

He has served as a judge pro tem, a mediator and an arbitrator for the Superior Courts in Contra Costa and San Francisco Counties.

**Judge Ruvolo** began his legal career as a trial lawyer with the U.S. Department of Justice in Washington, D.C. For his work, he was awarded a formal commendation from the Director of the U.S. Marshals Service.

## Competent & Qualified

**Judge Nace Ruvolo's** experience makes him uniquely qualified to handle all cases before the Court effectively and judiciously. He has proven to be a **firm and ethical judge**, treating all who come before the Court with impartiality and dignity.



Hundreds of evaluations of Judge Ruvolo's experience and performance were submitted by judges and attorneys throughout the county.

These evaluations were then analyzed by the State Bar Judicial Nominations Evaluation Commission. The verdict was clear: **Judge Ruvolo was found to be the most outstanding, qualified, and competent individual.** He was appointed to the bench.

## Why Should I Vote for Judge Ruvolo?

**Judge Ruvolo's** integrity and devotion to duty has earned the respect and support of both sitting and retired judges of the Superior Court. In addition, most Municipal Court judges, members of the legal community, law enforcement and individuals throughout the county have given their support and encouragement to him.

Contra Costa County has a statewide reputation for the outstanding quality of its Superior Court bench. It is only enhanced by the reputation and track record of Judge Ruvolo.

Judge Ruvolo has spent years working in the area of legal ethics to ensure and maintain high standards for attorneys and quality service to the public.

**"... Judge Ruvolo was found to be the most outstanding, qualified, and competent individual. He was appointed to the bench."**

CRIMINAL DISTRICT COURT  
PARISH OF ORLEANS  
STATE OF LOUISIANA

SECTION "B"

LYNDA VAN DAVIS, JUDGE

STATE OF LOUISIANA

CASE NO.: \_\_\_\_\_

VERSUS

\_\_\_\_\_

VIO.R.S.: \_\_\_\_\_

WAIVER OF CONSTITUTIONAL RIGHTS  
PLEA OF GUILTY

I, \_\_\_\_\_, do hereby plead guilty to the crime  
of \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

By doing so, I understand that I am giving up the following right to:

1. a trial by judge or jury. \_\_\_\_\_
2. be presumed innocent until the District Attorney proves my guilt beyond a reasonable doubt. \_\_\_\_\_
3. to force the District Attorney to call witnesses who, under oath, would have to testify against me at trial; and to have my attorney ask questions of each of those witnesses; \_\_\_\_\_
4. to testify at trial myself, if I chose to do so, or remain silent if I chose not to testify and not have my silence held against me, nor considered a evidence of my guilty. \_\_\_\_\_
5. to present witnesses who would testify for me and/ or evidence that would be helpful or favorable to me; \_\_\_\_\_
6. to Appeal any verdict of guilty that might be rendered against me at trial. \_\_\_\_\_

I am not at this time under the influence of any prescriptive drugs, narcotics or alcohol. \_\_\_\_\_

I understand that my sentence in this case will be \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

I have not in any way been forced, coerced, or threatened to enter this plea of guilty. \_\_\_\_\_

I understand all of the possible legal consequences of pleading guilty and wish to plead guilty at this because I am, in fact, guilty of this crime. \_\_\_\_\_

I understand that I am entitled to a free transcript of this Boykin proceeding and, if applicable the Multiple Bill proceedings, and am hereby waiving my right to this / these transcripts. \_\_\_\_\_

I understand that there is a thirty-day limit to appeal this conviction and a two / three-year time period during which to seek conviction relief. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
DEFENSE ATTORNEY

\_\_\_\_\_  
DEFENDANT